

DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE :

- À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET,
- À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME,
- AU CLASSEMENT DES VOIES.

Mai 2026

PIÈCE G.7

Mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de Richemont

A31 Bis

Au cœur du sillon lorrain

SECTEUR NORD

RICHEMONT – FRONTIÈRE
LUXEMBOURGEOISE

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE RICHEMONT

VILLE DE
RICHEMONT

ASSOCIÉ AU PROJET D'AMÉNAGEMENT A31BIS

Indice B – 09/09/2025

Révision du document

Indice du document	Date du document	Modifications apportées
Indice A	Mai 2025	Consultation interservices
Indice B	Septembre 2025	Saisine de l'Autorité environnementale

Sommaire du dossier DUP :

- Préambule
- Notice de présentation non-technique du projet
- Guide de lecture du dossier
- PIÈCE A – Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives
- PIÈCE B – Notice explicative du projet soumis à l'enquête publique
- PIÈCE C – Plans
- PIÈCE D – Estimation sommaire des dépenses et des acquisitions à réaliser
- PIÈCE E – Étude d'impact
 - Chapitres 1 et 2 – Préambule et résumé non-technique
 - Chapitre 3 – Description du projet
 - Chapitres 4 et 5 – État initial de l'environnement et évolution en absence de mise en œuvre du projet
 - Chapitres 6 à 9 – Impacts, mesures et vulnérabilité du projet
- PIÈCE F – Évaluation socio-économique
- **PIÈCE G – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme**
- PIÈCE H – Bilan des étapes de dialogues et de concertations publiques
- PIÈCE I – Classement des voies
- PIÈCE J – Avis sur le dossier
- PIÈCE K – Annexes

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	5
1.1. Contexte	5
1.2. Présentation de la demande de mise en compatibilité	7
1.2.1. Préambule	7
1.2.2. Analyse de la compatibilité du PLU avec le projet	7
1.2.3. Objet de la Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU)	9
2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	11
2.1. Procédure à réaliser	11
2.2. Contenu du rapport environnemental	13
2.3. Concertation préalable et réunion d'examen conjoint	13
2.4. Avis de l'autorité environnementale	14
2.5. Phase d'enquête publique	14
2.6. Avis à l'issue de l'enquête publique	15
2.7. Approbation de la mise en compatibilité et modalité d'affichage	15
3. ADAPTATIONS APORTEES AU PLU ET JUSTIFICATIONS	16
3.1. Plan de zonage	16
3.1.1. Plan de zonage en vigueur	16
3.1.2. Plan de zonage mis en compatibilité.....	18
3.2. Règlement	19
3.2.1. Zones N – cadre actuel	19
3.2.2. Règlement des zones N mis en compatibilité	20
3.2.3. Autres zones	20
3.3. Autres pièces.....	20
4. RAPPORT ENVIRONNEMENTAL SYNTHETIQUE	21
4.1. Présentation générale.....	21
4.2. État initial de l'environnement	22
4.2.1. Présentation du site – Occupation actuelle, paysage et patrimoine.....	22
4.2.2. Milieux Naturels - Zones de protection réglementaires et d'intérêts	22
4.2.3. Continuités écologiques, trames vertes et bleues	26
4.2.4. Habitats	29
4.2.5. Zones humides	29
4.2.6. Flore	30
4.2.7. Faune	30
4.3. Incidences de la mise en compatibilité du PLU et mesures associées	31
4.3.1. Incidences et mesures sur l'occupation des sols	31
4.3.2. Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine	31
4.3.3. Incidences et mesures sur les milieux naturels	31

4.4. Compatibilité avec les plans et programmes	40
4.4.1. Généralités	40
4.4.2. SRADDET Grand-Est	40
4.4.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM)	41
4.4.4. SDAGE du district Rhin 2022-2027	43
4.4.5. SAGE Bassin Ferrifère	48
4.5. Critères indicateurs et modalités de suivi des effets	51
4.6. Justification de la mise en compatibilité	51
5. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	51
6. PIÈCES MODIFIÉES EN PIÈCES DÉTACHÉES	51

1. Introduction

1.1. Contexte

Le projet A31bis est un projet d'aménagement autoroutier qui constitue l'une des réponses aux enjeux de mobilité sur le sillon lorrain, artère centrale de l'armature urbaine de la région Grand Est. Ce projet autoroutier est complémentaire aux projets ferroviaires et fluviaux et aux initiatives pour développer le covoiturage et les autres modes de transport collectifs.

Le projet A31bis s'inscrit donc dans une réponse globale et multimodale pour satisfaire les besoins de déplacements et remédier à la saturation actuelle de l'A31. Il vise une « remise à niveau » générale de l'infrastructure autoroutière sur plusieurs dimensions :

- adaptation de sa capacité aux sollicitations en termes de trafic ;
- modernisation environnementale notamment concernant le bruit, l'assainissement et la restauration des continuités écologiques ;
- mise aux normes en termes de sécurité routière ;
- partage de la voirie (covoiturage, transports collectifs).

L'enjeu est ainsi d'offrir un itinéraire sûr et fiable en améliorant les déplacements quotidiens des Lorrains ainsi que le trafic de transit. Le sillon lorrain, notamment l'autoroute A31, représente en effet un corridor de transit fret national et européen inscrit au réseau transeuropéen de transport.

Le projet A31bis est également destiné à contribuer à une meilleure desserte des équipements éducatifs, culturels, de loisirs, économiques, commerciaux et de santé du territoire. Enfin, il doit permettre de maintenir la compétitivité de la région, tout en pérennisant les échanges frontaliers avec le Luxembourg.

Le projet constitue une pièce essentielle de la stratégie multimodale pour améliorer les infrastructures de transport en Lorraine. Il est notamment inscrit dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté en 2019.

Afin de conserver une certaine logique dans les aménagements tout en favorisant la cohérence du projet avec les enjeux locaux, la décision ministérielle de 2016 a acté une division des études et de la concertation en 3 secteurs :

- Le secteur Nord : de la frontière Luxembourgeoise à Richemont, sur les bancs communaux de :
 - Zoufftgen (57330),
 - Kanfen (57330),
 - Entringe (57330),
 - Thionville (57100),
 - Terville (57180),
 - Florange (57190),
 - Fameck (57290),
 - Uckange (57270),
 - Guénange (57310),
 - Bertrange (57310),
 - Richemont (57270),

- Mondelange (57300).
- Le secteur Centre : du nord de Nancy au sud de Metz et comprenant l'échangeur d'Hauconcourt,
- Le secteur Sud : du sud de Toul au nord de Nancy, comprenant l'aire urbaine élargie de Nancy.

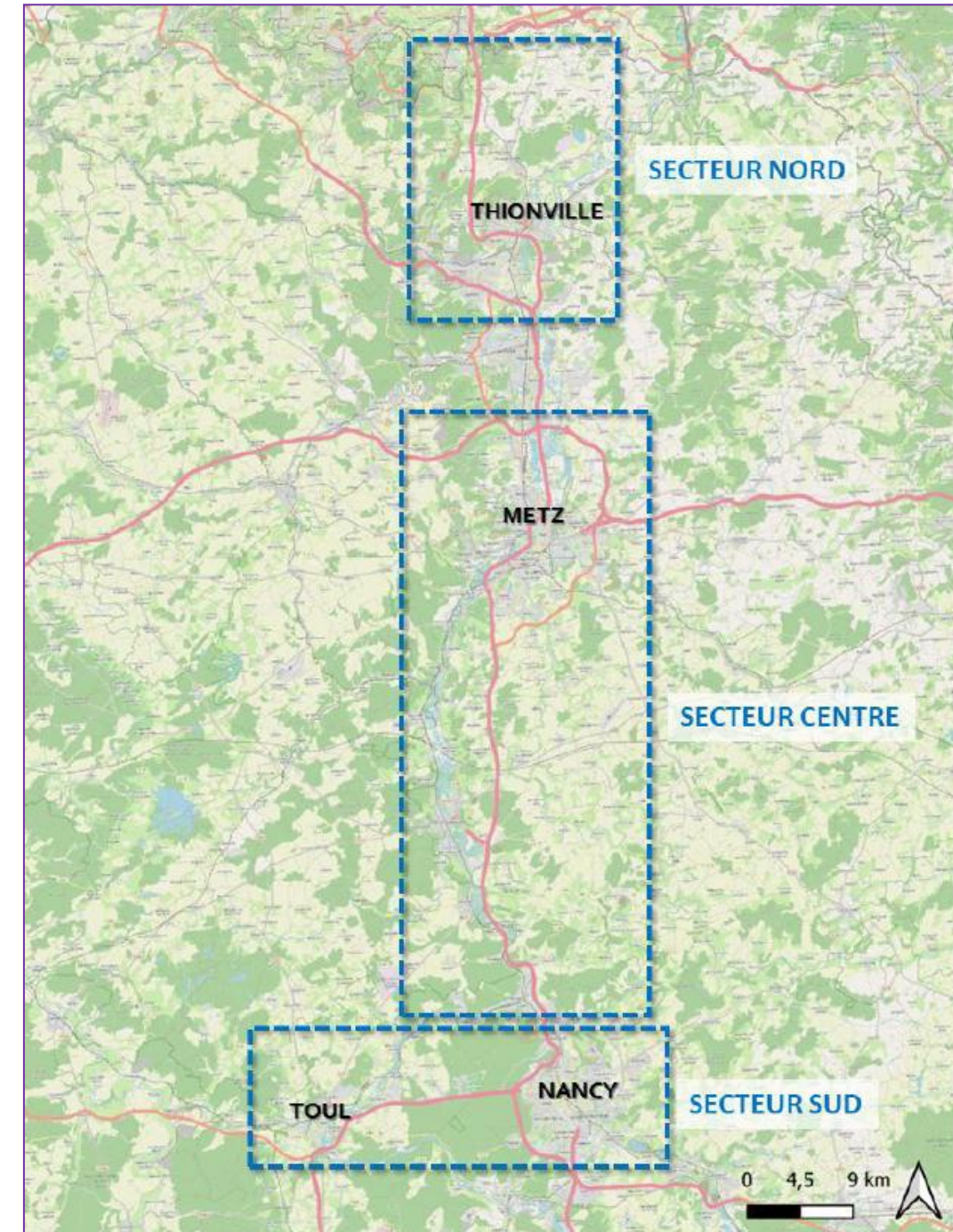


Figure 1 : Plan de situation du projet A31bis et des 3 secteurs associés

Dans le secteur Nord du projet, conformément à la décision ministérielle du 5 janvier 2024 et objet de la démarche de reconnaissance d'utilité publique, l'aménagement autoroutier projeté se caractérise par :

- L'aménagement sur place de l'autoroute A30 existante afin de l'élargir à 2x3 voies de l'échangeur A30/A31 de Richemont jusqu'à la jonction de la future section en tracé neuf au niveau du point échange 2b « Sainte-Agathe » de Fameck ;
- La création d'une nouvelle section autoroutière à 2x2 voies, le Contournement Ouest de Thionville, qui traversera Florange en tunnel profond et rejoindra le point d'échange 42 « Etoile » de l'A31 ;
- L'aménagement sur place de l'autoroute A31 afin d'élargir l'autoroute actuelle à 2x3 voies, avec l'ajout d'une Voie Réservée aux Transports en Commun (VRTC) sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence, depuis le point d'échange n°43 « Thionville-Elange » de l'A31 jusqu'à la frontière luxembourgeoise.

Dans ce cadre, des aménagements complémentaires sont prévus :

- La reconfiguration des points d'échanges existants, pour tenir compte de cette nouvelle voie autoroutière ;
- La modification des ouvrages de franchissements existants,
- La modernisation du système d'assainissement des eaux pluviales de l'infrastructure routière sur l'itinéraire,
- La création d'ouvrages de transparence hydraulique et de rétablissement des continuités écologiques.

L'ensemble des études réalisées par l'État sur différents volets, ont permis de déterminer les emprises nécessaires au secteur Nord du projet A31bis. La déclaration d'utilité publique (DUP) du projet portera sur cette zone délimitée dans le plan général des travaux des aménagements du secteur Nord du projet A31bis. Cette zone est ainsi identifiée comme le « fuseau de DUP » du secteur Nord du projet A31bis.

Cet espace a vocation à accueillir :

- Les infrastructures ou ouvrages précités, ainsi que les annexes autoroutières nécessaires à son fonctionnement,
- Les mesures environnementales compensatoires,
- Les zones de travaux, nécessaires pour la construction.

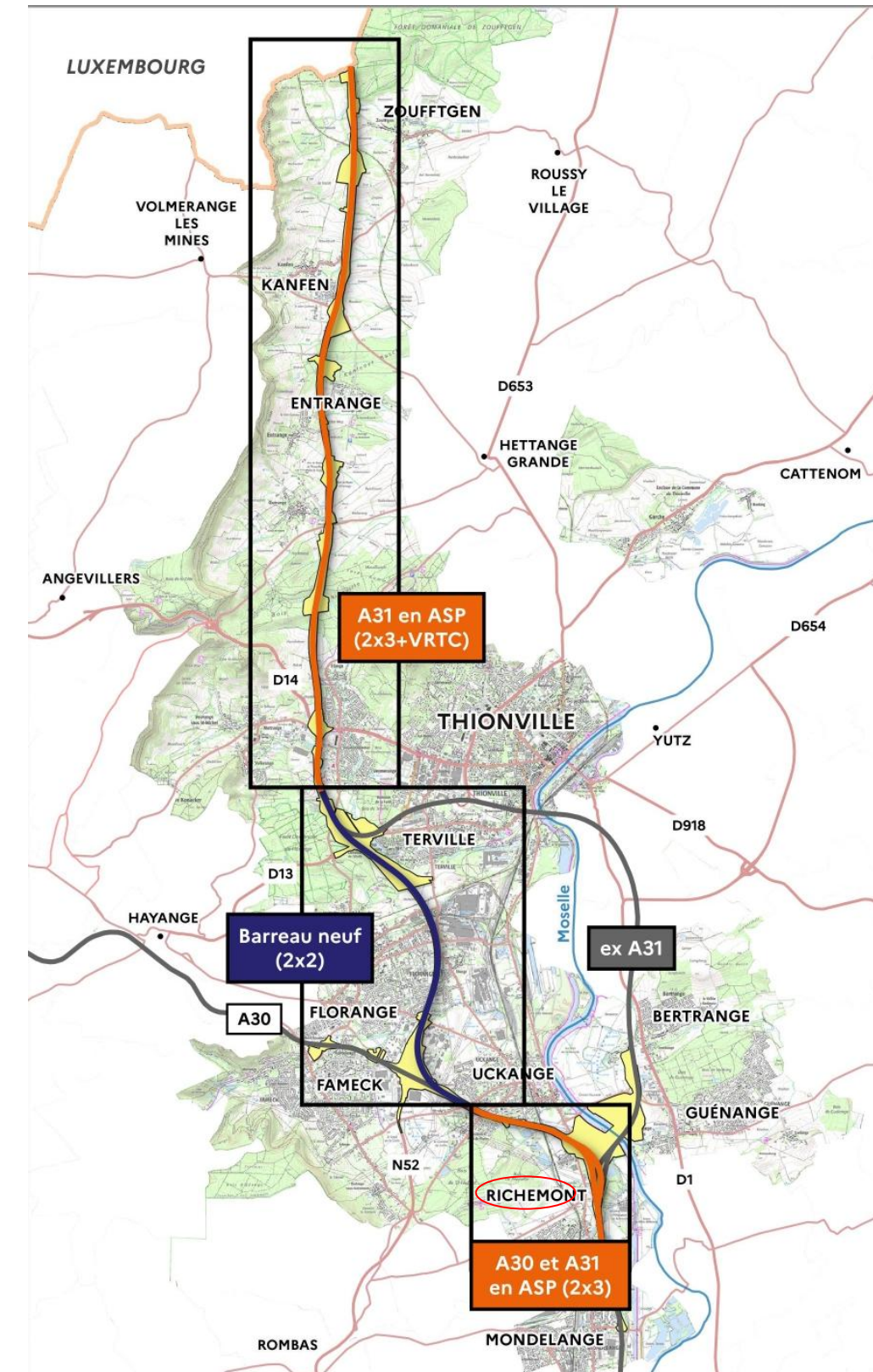


Figure 2 : Schéma des aménagements du secteur Nord du projet A31bis

1.2. Présentation de la demande de mise en compatibilité

1.2.1. Préambule

Le secteur Nord du projet A31bis traverse la commune de Richemont, couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 septembre 2009 et dont la dernière modification a été approuvée le 24 février 2021.

Le PLU de Richemont est composé de :

- De plans de zonage, un d'ensemble et deux plus ciblés.
- Un rapport de présentation,
- Un règlement écrit,
- Un règlement relatif au classement des infrastructures de transports terrestres affectées par le bruit,
- Un document présentant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- Un document présentant les Orientations d'Aménagement et de développement durable.

L'analyse de la compatibilité entre le fuseau concerné par la procédure de demande de déclaration d'utilité publique (fuseau de DUP) et les différents PLU des communes traversées par le projet permettent de déterminer les besoins de mise en compatibilité qui sont présentés dans ce dossier.

Les adaptations sont circonscrites au seul projet et s'attachent à préserver les orientations stratégiques définies par les communes.

1.2.2. Analyse de la compatibilité du PLU avec le projet

L'analyse permet de regarder dans le fuseau de DUP si le projet est compatible avec le PLU indépendamment de la localisation prévue actuellement pour les travaux au stade des études préliminaires. En effet, les composantes du projet pourront être précisées ultérieurement dans les prochaines phases d'études, tout en restant dans le fuseau de DUP.

1.2.2.1. Le plan de zonage

L'emprise du secteur Nord du projet A31bis se situe en :

- Zones Urbaines Ud, Ud2
- Zones Naturelles N, Nx, Nd, Ns, Ng, Ne, Np, Nga,
- Zones agricoles A et Ai

du PLU de Richemont.

Le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis intercepte :

- Des éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur en zones A-Ai-N-Ng-Nga-Nd,
- Une zone humide prioritaire en zone Np.

Les zones mentionnées se trouvent notamment au milieu de l'échangeur actuel entre les autoroutes A30 et A31 situé à Richemont qu'il est prévu de réaménager dans le cadre du secteur Nord du projet A31bis, tout en réutilisant au maximum les infrastructures existantes.

La destruction éventuelle et si besoin, d'éléments de paysage à protéger et mettre en valeur étant interdite par le règlement, une mise en compatibilité du plan de zonage du PLU est nécessaire.

Pour la zone humide, la mise en compatibilité du règlement applicable à la zone Np est projetée.

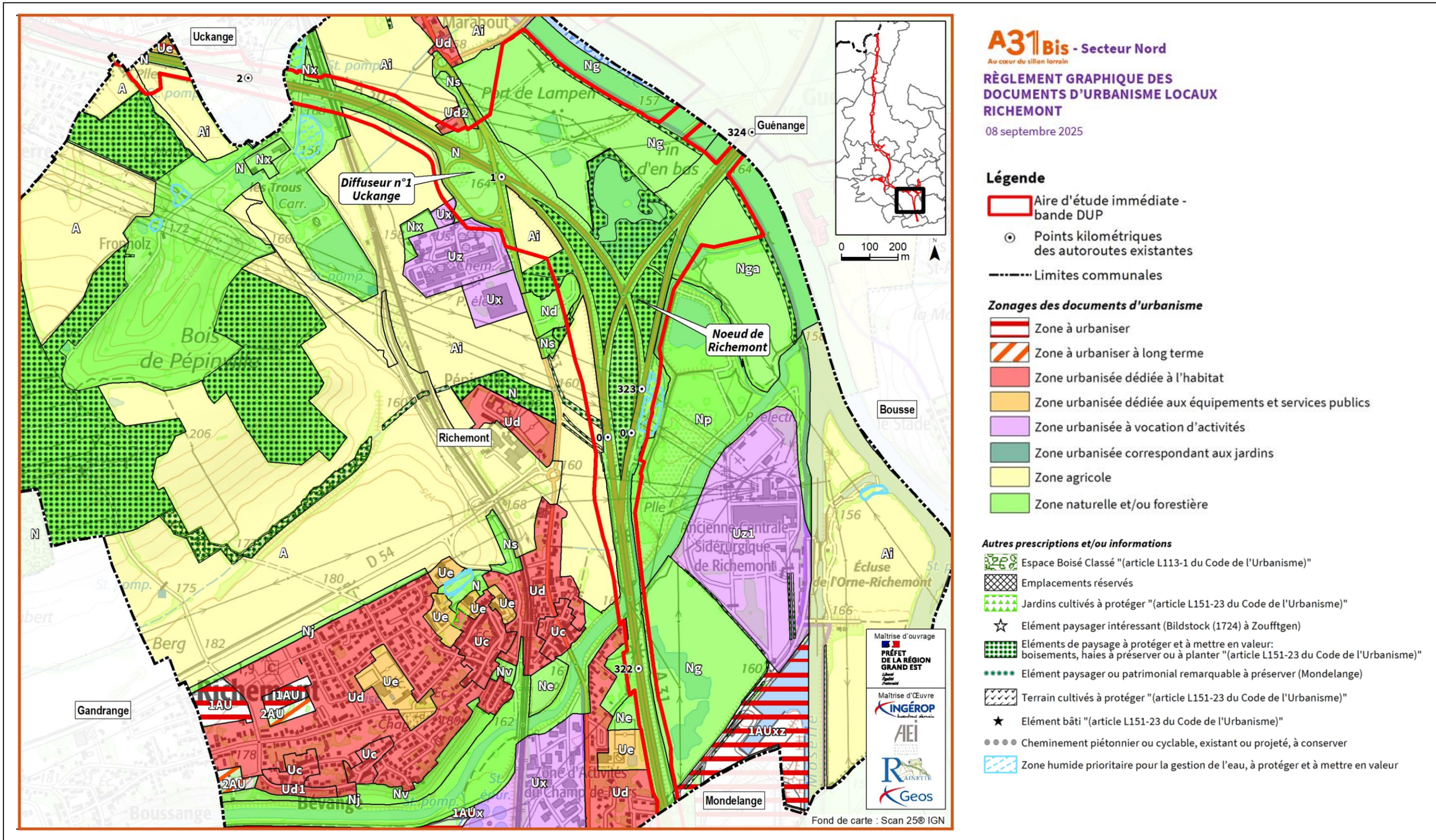


Figure 2 : Plan de localisation du projet à Richemont
(Source : Ingérop)

1.2.2.2. Le règlement écrit

Le secteur Nord du projet A31bis est compatible avec le règlement applicable aux zones U, A et zones N, hormis Np du PLU, pour les raisons exposées au chapitre 6.3.6.1.3.9 de l'étude impact disponible en pièce E du dossier DUP.

Pour la zone Np, la destruction des zones humides est interdite par le règlement. **Par conséquent, une mise en compatibilité du PLU est nécessaire pour modifier le règlement Np** pour permettre la réalisation d'opérations sous certaines conditions et donc le secteur Nord du projet A31bis.

NOTA : La mise en compatibilité du plan de zonage est également projetée pour retirer du plan de zonage les éléments de paysage à protéger se trouvant dans le fuseau de DUP.

1.2.2.3. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU

Elaboré à partir du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, le PADD fixe les objectifs d'aménagement et les mesures de protection retenue par les élus. Conformément à l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme, le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le PADD arrête également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. De plus, il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

À Richemont, quatre principaux enjeux ont été définis :

1. Protéger le patrimoine écologique, naturel, agricole et forestier, et valoriser les paysages
2. Maintenir la dynamique démographique tout en maîtrisant l'expansion urbaine
3. Valoriser le patrimoine urbain et rééquilibrer les différentes pratiques de déplacements
4. Développer l'économie et conforter l'équipement commercial.

L'axe 1 du PADD concerne la protection du patrimoine écologique, naturel, agricole et forestier et la valorisation des paysages. Les actions définies à ce titre sont les suivantes :

- Promouvoir les pratiques respectueuses de l'environnement en matière de gestion de l'énergie et des eaux pluviales.
- Préserver et renforcer les espaces naturels, agricoles et forestiers de qualité avec l'appui d'une réglementation fine et précise les protégeant de toute urbanisation :
 - Circonscription de la zone urbaine au sud de la RD54 pour préserver la continuité de l'espace agricole allant de Gandrange à la vallée de la Moselle
 - Préservation du paysage de coteau en rive nord de l'Orne (vergers, jardins) par la réduction des zones d'urbanisation future.
 - Protection des grandes unités paysagères que sont la forêt et les lits majeurs de la Moselle et de l'Orne par le biais d'un classement en zone naturelle (ou agricole inconstructible) mais aussi du repérage des plantations à préserver.
 - Protection des zones humides prioritaires identifiées par le SAGE du Bassin Ferrifère par le biais du repérage des zones humides à préserver et d'un classement réglementaire adapté.

- Obligation de préserver voire de reconstituer les haies principales qui assurent la liaison écologique entre le lit majeur de la Moselle et les bois de Saint-Hubert et de Pépinville.
 - Obligation de protéger voire de créer des alignements d'arbres remarquables, notamment le long de la Moselle et du canal, ainsi qu'aux abords du port et de l'ancienne centrale électrique.
- Valoriser les éléments naturels et paysagers intéressants :
 - Valorisation touristique partielle et légère du bois de Saint-Hubert, réalisation d'une liaison piétonne et cyclable entre ce bois et les bords de l'Orne
 - Valorisation des berges de l'Orne (résorption des friches agricoles et industrielles, renaturation des rives, réalisation d'une promenade paysagère et piste piétons-cyclistes « Le Fil Bleu » soit le long des berges de l'Orne, soit le long de la RD54, ...)
 - Valorisation économique des richesses du sous-sol dans le lit majeur de la Moselle en autorisant l'exploitation raisonnée de gravières/sablières en-dehors des zones les plus riches sur les plans écologique et agricole, et en cadrant réglementairement la remise en état des sites après exploitation.

Le projet est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.

1.2.2.4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU

Aucune OAP ne s'applique aux zones concernées par le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis.

1.2.3. Objet de la Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU)

La mise en compatibilité du PLU, avec le secteur Nord du projet A31bis, est nécessaire, notamment pour le réaménagement de l'échangeur de Richemont. Les modifications portent sur :

- Le retrait, du plan de zonage, des éléments de paysage à protéger se trouvant dans le fuseau de DUP ;
- La modification du règlement Np applicable aux zones humides définies dans le SAGE du Bassin Ferrifère, pour permettre la réalisation d'opérations sous certaines conditions et donc du projet A31bis.

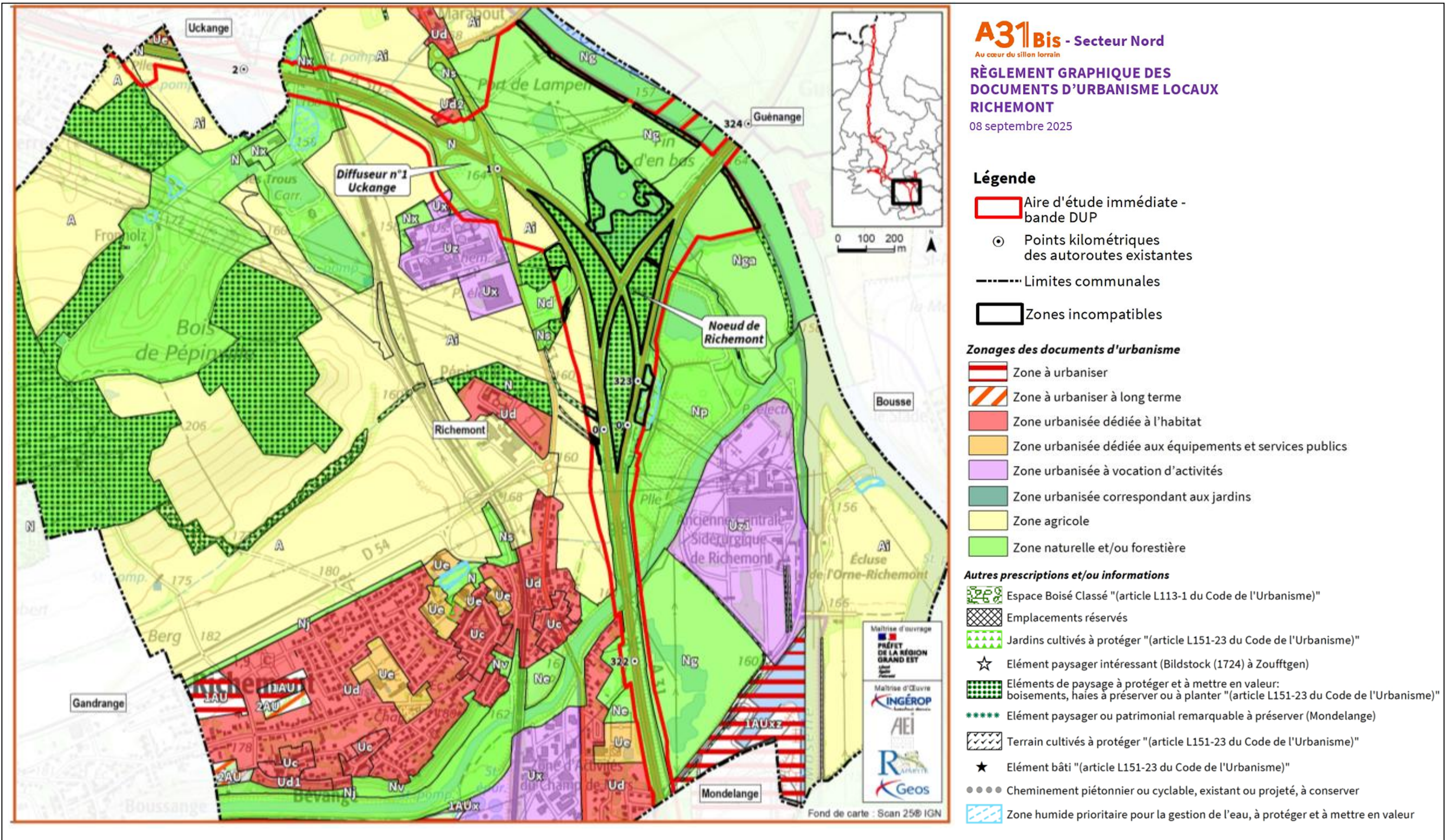


Figure 3 : Zones du PLU incompatibles avec le projet A31bis
(Source : Ingérop)

2. Cadre législatif et réglementaire

2.1. Procédure à réaliser

Le secteur Nord du projet A31bis fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant **mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme**.

Une procédure commune est sollicitée pour la Mise En Compatibilité du PLU et le Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet, au regard des articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme :

Article L153-54 du code de l'urbanisme :

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Les mises en compatibilité des PLU de :

- Zoufftgen (57330),
- Entringe (57330),
- Thionville (57100),
- Terville (57180),
- Florange (57190),
- Fameck (57290),

sont également nécessaires. Une instruction commune aux dossiers précités est également sollicitée.

Une évaluation environnementale est nécessaire pour le projet A31bis, au regard des enjeux environnementaux et impacts (Il rentre dans les champs des projets soumis à examen à cas par cas au titre de la rubrique 6 « infrastructures linéaires » présente en annexe du R122-2 du code de l'environnement).

Les articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement prévoient la possibilité de mutualiser les évaluations environnementales d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme d'une part (MECDU), et d'un projet soumis à DUP d'autre part.

Une procédure d'enquête publique commune est ainsi sollicitée, et une évaluation environnementale commune sera donc menée, ce qui implique :

- La rédaction d'un rapport environnemental,
- La remise d'un seul avis de l'autorité environnementale,
- L'organisation d'une enquête publique commune.

Article L122-14 du code de l'environnement :

Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique.

Article R122-26 du code de l'environnement :

En application de l'article L122-13, une procédure d'évaluation environnementale commune, valant à la fois évaluation d'un ou plusieurs plans ou programmes et d'un ou plusieurs projets, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité ou des autorités responsables du ou des plans ou programmes et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du ou des plans ou programmes contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R122-5 et que les consultations prévues à l'article L122-1-1 soient réalisées.

L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le ou les plans ou programmes. Toutefois, lorsque les plans ou programmes relèvent de plusieurs missions régionales d'autorité environnementale, ou lorsque l'autorité environnementale compétente au titre d'un projet ou d'un plan ou programme est la formation d'autorité environnementale de l'inspection général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

L'autorité environnementale unique est consultée sur le rapport environnemental commun aux plans ou programmes et aux projets. Elle procède aux consultations prévues au II de l'article R122-21 et au III de l'article R122-7 et rend un avis dans le délai de trois mois.

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Conformément à l'article L123-6, lorsqu'un des plans ou programmes ou des projets faisant l'objet de l'évaluation environnementale commune est soumis à enquête publique, une enquête publique unique est réalisée.

Article R122-27 du code de l'environnement :

En application de l'article L122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R122-20.

L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du plan ou du programme est la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ou de la modification du plan ou du programme. Elle rend un avis dans un délai de trois mois. L'autorité environnementale vérifie que le rapport d'évaluation contient l'ensemble des éléments exigés au titre de l'article R122-5.

L'autorité environnementale réalise les consultations prévues au III de l'article R122-7 et au II de l'article R122-21.

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Lorsqu'une enquête publique est requise au titre du projet ou de la mise en compatibilité ou de la modification du plan ou du programme, c'est cette procédure qui s'applique.

D'après l'article R104-13 du code de l'urbanisme, les plans locaux de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, notamment lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L153-31, et que cette révision concerne l'un des deux cas mentionnés au I de l'article R104-11 (le « c » du 2° du I).

D'après le I de l'article L153-31 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Dans le cas de la commune de Richemont, la MECDU du secteur Nord du projet A31bis nécessite la suppression d'« éléments de paysage à protéger et mettre en valeur ». Cette modification réduit la protection édictée en raison de la qualité des paysages ou des milieux naturels.

Ainsi, au titre du 3° du L153-31 du code de l'urbanisme, la MECDU de Richemont est soumise à évaluation environnementale systématique.

Le préfet conduira la procédure commune, présentée ci-après.

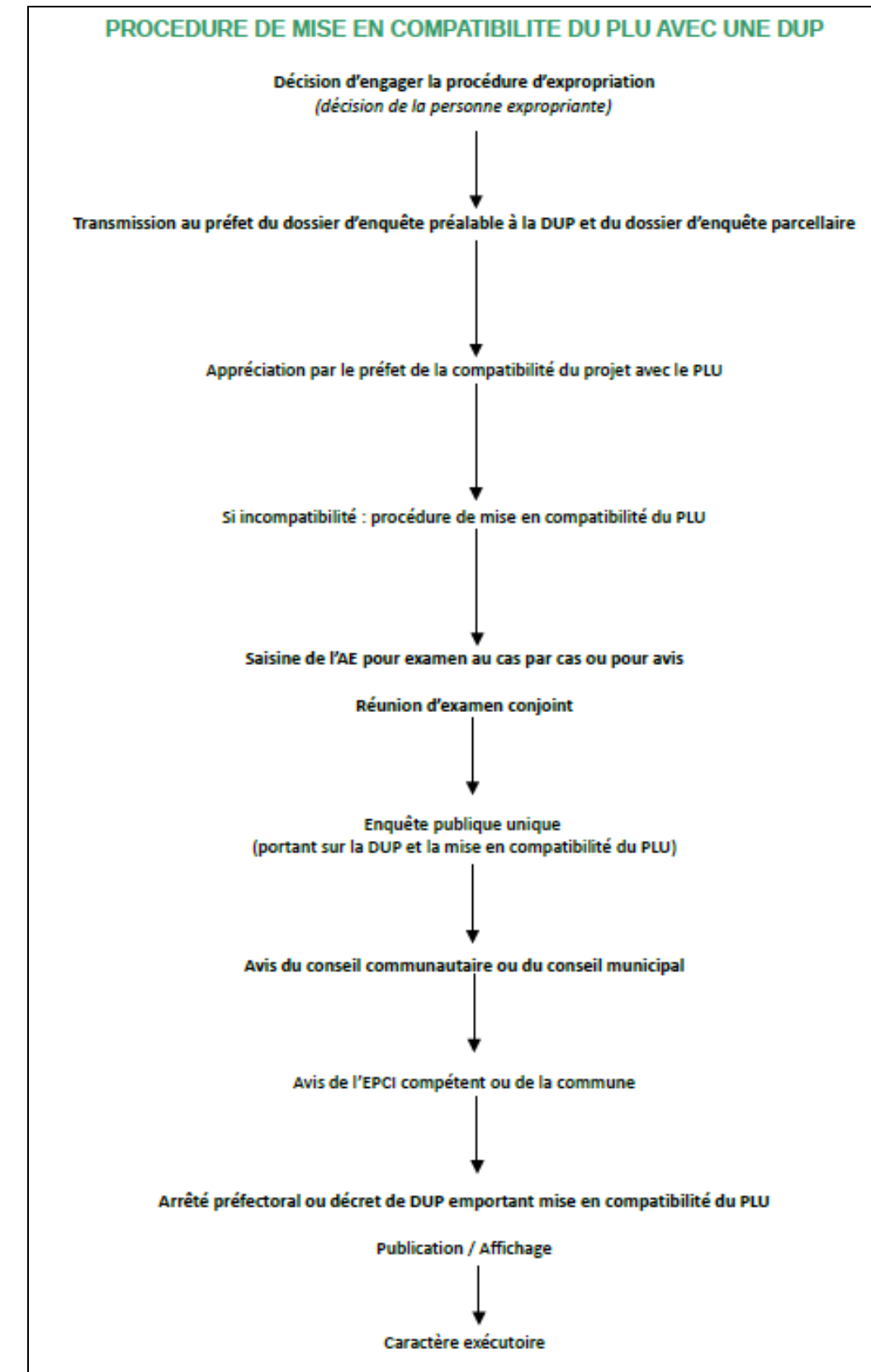


Figure 4 : Procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP
(Source : Guide « Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme » d'octobre 2017 du ministère du logement et de l'habitat durable)

2.2. Contenu du rapport environnemental

Les articles R104-18 à R104-20 du code de l'urbanisme présentent le contenu attendu du rapport environnemental des documents d'urbanisme soumis à une évaluation environnementale.

Article R104-18 du code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article R104-19 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport. Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :

1° La demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;

2° L'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022

Article R104-20 du code de l'urbanisme

En cas de modification, de mise en compatibilité ou de révision du document, le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Une évaluation environnementale commune est réalisée, conformément au code de l'environnement, pour :

- L'étude d'impact du projet A31bis.
- L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des PLU, nécessaire préalablement à la réalisation du projet A31bis en secteur Nord, ainsi que les autres également nécessaires.

L'évaluation environnementale commune doit contenir, au-delà des éléments prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement pour les projets, l'ensemble des éléments requis pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme mentionnés aux articles R104-18 et suivants du code de l'urbanisme. Cette étude d'impact est disponible en pièce E du présent dossier DUP.

2.3. Concertation préalable et réunion d'examen conjoint

La mise en compatibilité du PLU est soumise à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. **Par conséquent, une concertation préalable a été menée préalablement à l'enquête publique, dont le bilan est joint en annexe.**

Une réunion d'examen conjoint est aussi prévue par le code de l'urbanisme (article L153-54-2° du code de l'urbanisme). La communauté de communes ainsi que la commune concernée par la mise en compatibilité y sont invitées. La réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est versé au dossier d'enquête publique.

Article L103-2 du code de l'urbanisme :

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

2.4. Avis de l'autorité environnementale

Cette mise en compatibilité d'un document d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale, et par conséquent à l'avis de l'Autorité environnementale au regard de l'article R104-25 du code de l'urbanisme, dont voici un extrait.

L'article R104-25 du code de l'urbanisme indique que :

L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport de présentation ou, à défaut, le rapport environnemental mentionné à l'article [R. 104-18](#), et sur le projet de document dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné à l'article [R. 104-23](#).

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas.

Il est joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

Conformément à cet article, **l'avis de l'AE est joint au dossier.**

2.5. Phase d'enquête publique

Le secteur Nord du projet A31bis est soumis à enquête publique au titre de plusieurs réglementations :

- Une enquête au titre des articles L123-14-2 et R123-23-1 du code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, objet du présent dossier ;
- Une enquête au titre des articles L123-1 et L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- Une enquête au titre des articles L1 et suivants, R11-1 à R11-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin.

Au regard des articles ci-dessous, une enquête publique commune est sollicitée pour :

- Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du secteur Nord du projet A31bis, qui rentre dans le champ des projets soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 6 « infrastructures linéaires » présente en annexe du R122-2 du code de l'environnement.
- Les demandes de mise en compatibilité des PLU de Zoufftgen (57330), Entringe (57330), Thionville (57100), Terville (57180), Richemont (57270) et Fameck (57290).

Par conséquent, une enquête publique est régie par le code de l'environnement et les articles suivants.

Article L153-55 du code de l'urbanisme :

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-56 du code de l'urbanisme :

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

2.6. Avis à l'issue de l'enquête publique

Les avis suivants seront sollicités, conformément à l'article L153-57 du code de l'urbanisme.

À l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L153-59 du code de l'urbanisme :

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

2.7. Approbation de la mise en compatibilité et modalité d'affichage

Les modalités de publicité suivantes doivent être réalisées pour la décision prononçant la déclaration d'utilité publique au regard de l'article R153-21 du code de l'urbanisme :

- Un affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent ;
- L'insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Une publication au recueil des actes administratifs de l'État lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ou au Journal officiel de la République française lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'État.

Article L153-58 du code de l'urbanisme :

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête **est approuvée :**

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

3. Adaptations apportées au PLU et justifications

Ce chapitre présente les modifications apportées au PLU de Richemont pour le rendre compatible avec le secteur Nord du projet A31bis, à savoir :

- Le plan de zonage,
- Le règlement.

Les autres pièces sont compatibles avec le projet.

3.1. Plan de zonage

3.1.1. Plan de zonage en vigueur

Le fuseau de DUP du secteur nord du projet A31bis couvre des éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur ainsi qu'une zone humide prioritaire d'après le SAGE du Bassin Ferrifère, pour lesquelles la destruction est interdite.

Une mise en compatibilité du plan de zonage du PLU est nécessaire pour retirer les éléments de paysage à protéger se trouvant dans le fuseau de DUP afin de pouvoir notamment réaliser le réaménagement de l'échangeur entre les autoroutes A30 et A31 dit de Richemont (NOTA : Pour la zone humide en espace Np, le règlement de la zone N sera modifié).

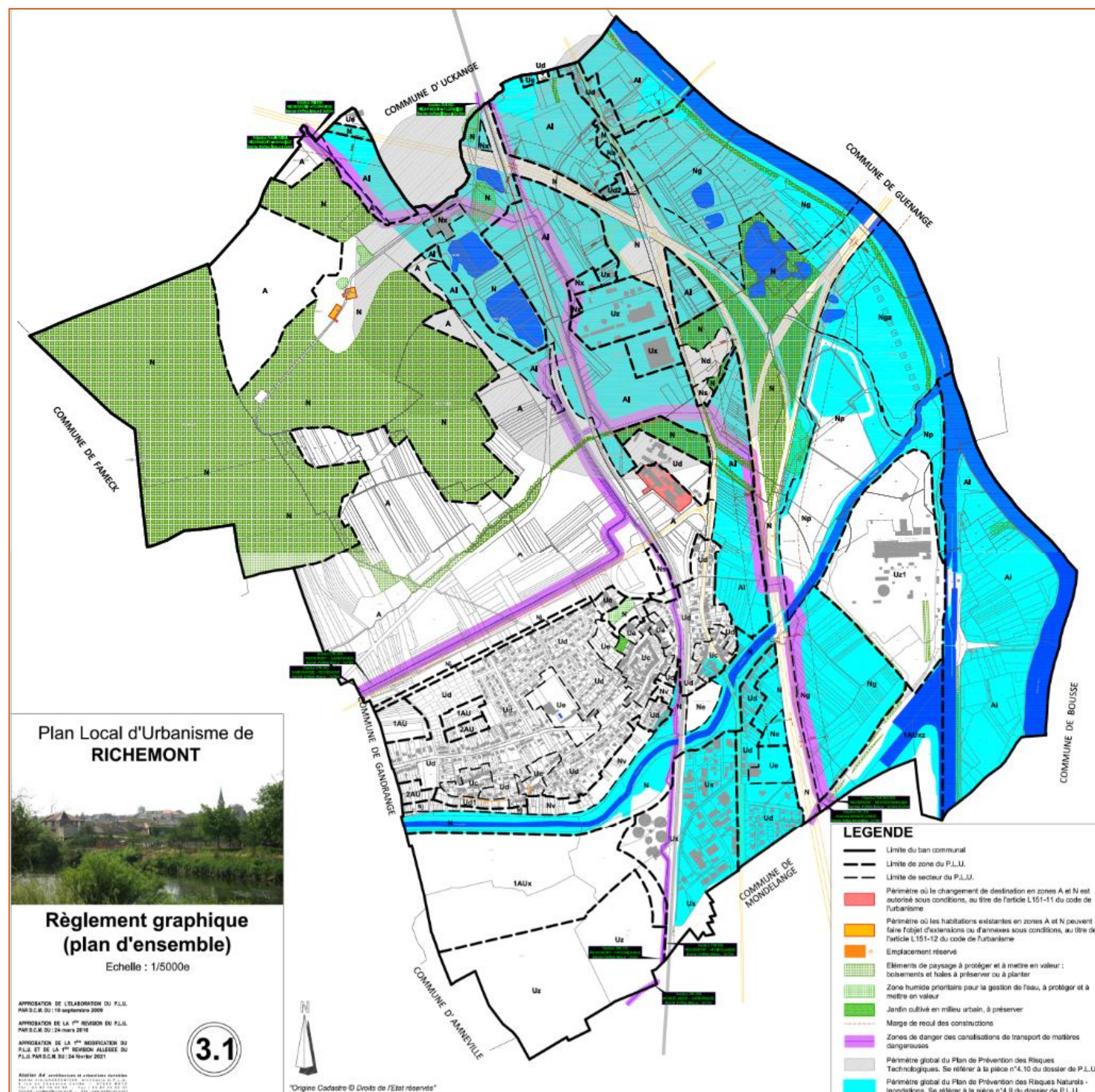
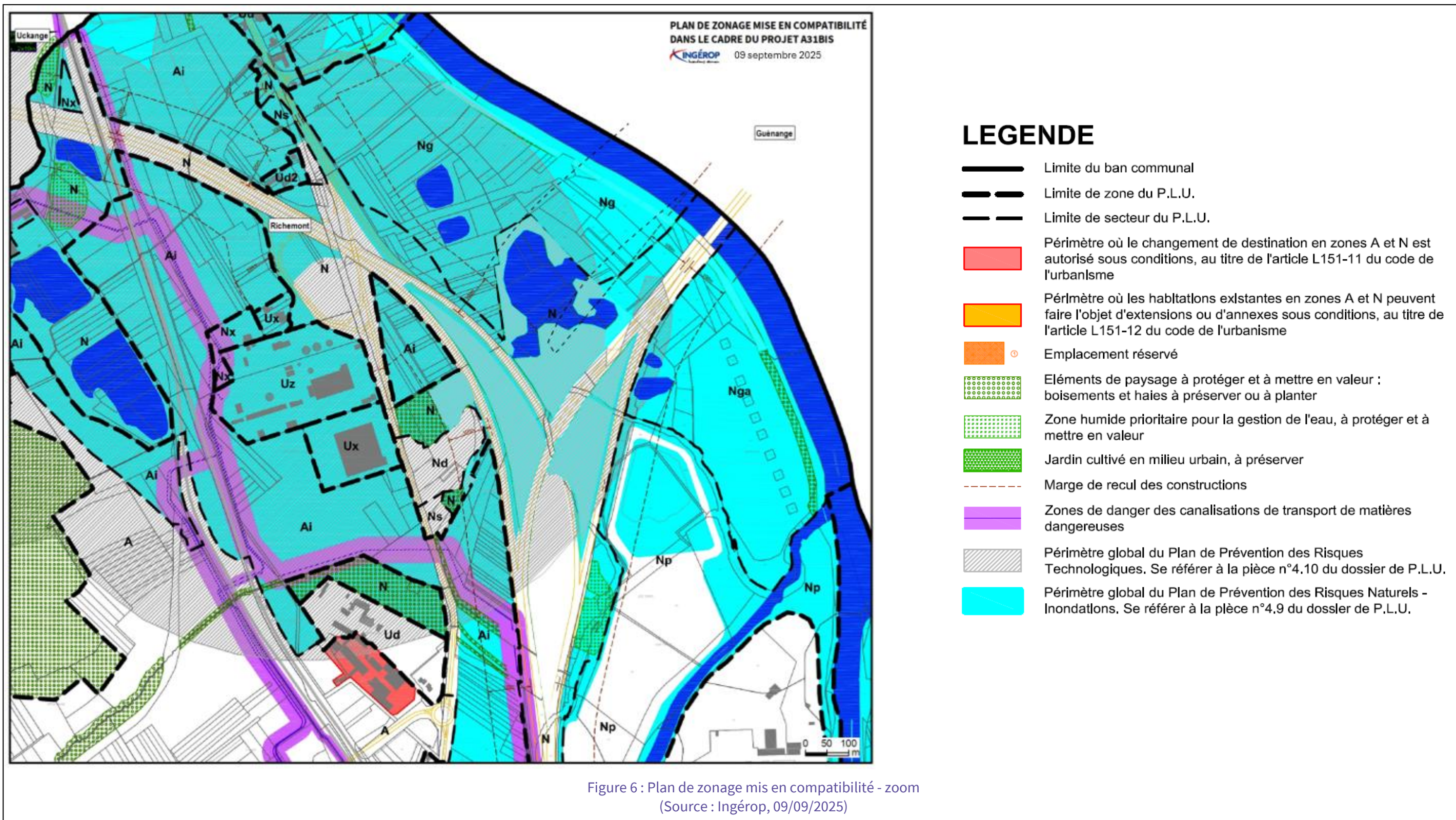


Figure 5 : Plan de zonage en vigueur
(Source : PLU de Richemont en vigueur en 2024)

3.1.2. Plan de zonage mis en compatibilité

La mise en compatibilité suivante est par conséquent proposée :



3.2. Règlement

3.2.1. Zones N – cadre actuel

L'emprise du secteur Nord du projet A31bis se situe en zone N, Nx, Nd, Ns, Ng, Ne, Np. Le règlement de la zone N interdit et autorise sous conditions les occupations suivantes :

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les plans d'eau, permanents ou temporaires, créés en barrage ou en dérivation des cours d'eau.
2. Toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles qui sont admises sous conditions dans l'article N2.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION

1. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition qu'ils soient strictement nécessaires aux activités autorisées dans la zone ou aux infrastructures de transports terrestres ou fluviaux (y compris les pistes piétonnes ou cyclables), et à condition qu'ils n'aient pas d'impact négatif sur les fonctionnalités du lit mineur et du lit majeur de l'Orne et qu'ils n'entraînent pas une dégradation de la qualité physique de cette rivière.
2. L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et repérées sur le règlement graphique, sous condition :
 - D'existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211 - 7 du code de l'environnement,
 - D'absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,
 - De réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant à minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.
3. Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N1 situées dans les parties bleutées des documents graphiques, à condition qu'elles respectent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels – Inondations (P.P.R.i.).
4. Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N1 situées dans les parties grisées des documents graphiques, à condition qu'elles respectent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.).
5. Les constructions, travaux et installations sont admis s'ils remplissent au moins une des conditions suivantes :
 - Qu'ils soient directement liés et nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site naturel ;
 - Qu'ils soient nécessaires à l'entretien, à la mise en valeur ou à l'aménagement des berges des étangs et des cours d'eau, y compris pour les activités fluviales ;
 - Qu'il s'agisse d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics ;
 - Qu'ils soient listés au paragraphe suivant concernant les secteurs spécifiques.
6. Dans les secteurs spécifiques sont également autorisés :
 - Dans le secteur Nj : les piscines et abris techniques qui y sont directement liés ainsi que les abris de jardins et à animaux domestiques, à condition qu'ils soient limités en nombre à un abri technique par unité foncière et un abri de jardin ou à animaux domestiques par unité foncière.
 - Dans le secteur Nv : les constructions directement liées à l'exploitation de vignes, de vergers et de cultures maraîchères, ainsi que les abris de jardins.

- Dans le secteur Ne : les aires de jeux et de sports ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de crue de référence soit démontable ou ancré au sol, et que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de crue de référence ; en-dehors des parties bleutées des documents graphiques (qui correspondent au périmètre du PPRi), sont également autorisées les constructions et installations d'équipements publics destinés à l'organisation de festivités de plein-air ainsi que les aires de stationnement y afférentes.
 - Dans le secteur Ns : les parcs de stationnement de véhicules en plein-air, ce qui exclut les constructions de silos de stationnement.
 - Dans le secteur Ng : les affouillements et exhaussements des sols ainsi que les aménagements et constructions temporaires, à condition qu'ils soient directement liés aux activités nécessaires à l'exploitation de carrières de sable ou de graviers, et à condition qu'aucune de ces constructions ne s'implante dans la zone « B » du P.P.R.T. d'Air Liquide. Sont considérées comme temporaires les constructions démontables et transportables d'un site d'exploitation à l'autre, donc sans maçonneries hormis pour les fondations strictement nécessaires à la stabilité des constructions et installations.
 - Dans le sous-secteur Nga, le carrier devra – après exploitation du sous-sol – restituer les terrains dans leur configuration topographique initiale et avec des matériaux de remblais parfaitement compatibles avec une exploitation agricole du sol.
 - Dans le secteur Nx : les aires de stationnement indispensables aux activités déjà en place sur le site ; l'entreposage de matériaux inertes à condition qu'ils ne risquent en aucun cas de polluer les sols (le stockage et l'enfouissement de déchets sont interdits) ni d'être emportés par une crue (les produits stockés seront lestés ou fixés, ou alors entreposés au-dessus de la cote de crue de référence) ; les ouvrages de la station d'épuration des eaux usées existante à condition que le plancher du premier niveau aménageable des nouvelles installations soit construit à un niveau supérieur ou égal à la cote de crue de référence.
 - Dans le secteur Nd : les dépôts de matériaux et déchets inertes.
 - Dans le secteur Np : les travaux nécessaires soit à l'extraction et à la valorisation des cendres de l'ancienne centrale de production d'électricité de Richemont, soit à la renaturation des bassins à cendres, soit à la réalisation d'aménagement visant à améliorer la qualité physique de l'Orne ou de la Moselle et à rétablir leurs fonctionnalités.
7. Pour les constructions existantes non autorisées en zone naturelle, l'adaptation et la réfection (mais pas d'extensions ni d'annexes, sauf cas particulier précisé à l'alinéa suivant) sont admises à condition que ces transformations ne compromettent pas l'activité forestière de la zone ou la qualité paysagère du site.
8. Dans les périmètres délimités sur le règlement graphique du PLU au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions, de nouvelles annexes ou de piscines.
9. Les constructions, travaux et installations autorisés par les alinéas précédents de l'article N2 ne seront autorisés qu'à condition :
- Qu'ils respectent les dispositions des arrêtés préfectoraux du 17/12/2019 (réseau ferroviaire), du 21/03/2013 (routes et autoroutes concédées et non concédées de l'Etat) et du 27/02/2014 (routes départementales) relatifs à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
 - Qu'ils respectent une marge de recul de 6 mètres de part et d'autre du haut de la berge des cours d'eau afin de ne pas faire obstacle au passage des engins et des personnes en ayant la charge de l'entretien ;
 - Qu'ils n'aient pas d'impact négatif sur les fonctionnalités du lit mineur et du lit majeur de l'Orne et qu'ils n'entraînent pas une dégradation de la qualité physique de cette rivière.

3.2.2. Règlement des zones N mis en compatibilité

Le fuseau de DUP du secteur Nord de projet A31bis recouvre une zone humide à protéger, dont la destruction est interdite.

La mise en compatibilité du PLU de l'article N-2 du PLU de Richemont est nécessaire page 70, pour permettre la réalisation d'opérations sous certaines conditions en zone humide prioritaire. La formulation suivante est proposée :

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION

1. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à condition qu'ils soient strictement nécessaires aux activités autorisées dans la zone ou aux infrastructures de transports terrestres ou fluviaux (y compris les pistes piétonnes ou cyclables), et à condition qu'ils n'aient pas d'impact négatif sur les fonctionnalités du lit mineur et du lit majeur de l'Orne et qu'ils n'entraînent pas une dégradation de la qualité physique de cette rivière.

2. L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et repérées sur le règlement graphique, sous condition :

- D'existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211 - 7 du code de l'environnement **et L 102-1 du code de l'urbanisme**,
- D'absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,
- De réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.

[..]

En effet, l'Article L102-1 du code de l'urbanisme stipule que :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

- a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
- b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »

3.2.3. Autres zones

Les autres prescriptions du règlement du PLU restent inchangées, car compatibles avec le secteur Nord du projet A31bis.

3.3. Autres pièces

Les autres pièces du PLU restent inchangées, car compatibles avec le secteur Nord du projet A31bis.

4. Rapport environnemental synthétique

4.1. Présentation générale

Une étude d'impact est réalisée, conformément au code de l'environnement et au code de l'urbanisme, pour :

- Le dossier d'enquête préalable la déclaration d'utilité publique du secteur Nord du projet A31bis.
- Les mises en compatibilité des PLU, nécessaires pour la réalisation du secteur Nord du projet A31bis.

L'étude d'impact doit contenir, au-delà des éléments prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement pour les projets, l'ensemble des éléments requis pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme mentionnés aux articles R104-18 et suivants du code de l'urbanisme.

Elle constitue le rapport environnemental demandé au titre du code de l'urbanisme. Elle est disponible en pièce E du présent dossier DUP.

Ce document se compose de :

- Un préambule, présentant :
 - Le cadre réglementaire de l'étude d'impact ;
 - Le contenu de l'étude ;
 - Les étapes d'élaboration du projet.
- Un résumé non technique ;
- Une description du projet, présentant :
 - Le contexte et l'historique du projet global A31bis ;
 - La description du projet global ;
 - La description des opérations prévues sur chaque secteur, en présentant :
 - Le projet en phase d'exploitation ;
 - Le chantier de réalisation ;
 - Les solutions de substitution qui ont été examinées, et la justification du choix effectué au regard des incidences des différentes solutions sur l'environnement et la santé humaine ;
- Une description de l'état initial de l'environnement,
- Un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet,
- Une description des incidences du projet sur l'environnement, et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi prises en conséquence.

À ce titre, elle y évalue les impacts directs et indirects, temporaires et permanents, en phase travaux et d'exploitation.

- Une description de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures ;
- **Une description des méthodes utilisées** pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

- **Les noms, qualités et qualifications du ou des experts** qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

Pour chaque partie, une analyse est menée pour toutes les thématiques environnementales, conformément au chapitre 4° du II de l'article R122-5 du code de l'environnement :

- Le milieu physique : le climat, le sol (au regard des critères topographiques, géologiques, pédologiques, géotechniques), les eaux souterraines et de surface et le sous-sol.
- Le milieu naturel : la faune, la flore, les habitats, les zones humides, les continuités écologiques, les sites Natura 2000,
- Le milieu humain : le contexte socio-économique, l'urbanisme, les réseaux et servitudes, les risques technologiques, la mobilité et les modes de transports, les paysages et le patrimoine, la santé humaine.

Les éléments requis au titre du paragraphe III de l'article R122-5 du Code de l'environnement listant les attendus d'une étude d'impact pour les infrastructures de transport sont les suivants :

- Une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- Une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- Une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L1511-2 du Code des transports ;
- Une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- Une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R571-44 à R571-52.

Ces éléments sont à retrouver dans l'étude d'impact générale du projet A31bis.

La présente mise en compatibilité du PLU de Richemont étant sollicitée pour que le projet A31bis puisse s'effectuer sur des zones naturelles et humides, un focus sur le Milieu Naturel est réalisé. Nous synthétisons ici les principales informations, impacts et mesures de cette MECDU à ce propos.

NOTA : Les zones humides ayant un rôle de captage de CO2, les impacts de cette MECDU sur le climat et l'air sont pris en compte dans l'analyse globale du projet A31bis. En effet, pour plus de pertinence, un bilan des Gaz à Effet de Serre est en effet réalisé pour tout le projet A31bis, en incluant l'impact sur cette zone humide à Richemont.

4.2. État initial de l'environnement

4.2.1. Présentation du site – Occupation actuelle, paysage et patrimoine

Les secteurs du PLU concernés par cette demande se situent au niveau du nœud de Richemont, qui sert de jonction entre l'A31 et l'A30. Cela concerne des zones naturelles et une zone humide du PLU, qui sont à l'état naturel. Il s'agit de prairies, de zones arbustives, d'un étang, de la Moselle et d'une zone humide arborée.

De plus, l'aire d'étude ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un site classé, inscrit, ou d'un monument historique.

4.2.2. Milieux Naturels - Zones de protection réglementaires et d'intérêts

D'après l'étude réalisée par le bureau d'études Rainette (cf. Annexe « Étude d'impact – Milieu naturel »), aucune zone de protection réglementaire ni d'intérêt écologique (réglementaire) listée ci-dessous ne se trouve à Richemont :

- Aucun site Natura 2000,
- Aucune Zone humide remarquable,
- Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Il s'agit d'un secteur du territoire intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.
- Aucun site acquis par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN),
- Aucun Espace Naturel Sensible de Moselle (ENS)
- Aucune réserve, etc.

Les sites les plus proches sont localisés ci-après. Il s'agit :

- D'une ZNIEFF de type I : la forêt de Blettange (410030055), d'une surface de 261,59 ha localisée à 1,8km de la zone d'étude, dans la commune de Bousse à l'est de Richemont.
- D'une ZNIEFF de type II, la forêt de Moyeuve et Coteaux (410030448), site désigné pour la présence d'habitats forestiers, des milieux prairiaux dont notamment des pelouses calcaires et quelques milieux humides ; d'une surface de 11 051,09 ha située à 600 m de la zone d'étude au plus proche, à l'ouest de Richemont.
- 1 ENS Moselle 1074 : la « Raide Côte » qui correspond au site du CEN Lorraine FR1501400 « Pelouse De La Côte Raide », d'une surface de 22,22 ha, se situant à 3,4 km de la zone d'étude à l'ouest de Richemont.
- 1 site du Conservatoire d'Espaces Naturels, FR1506630 : Côte De La Brebis, d'une surface de 16,99 ha à l'ouest de Richemont.

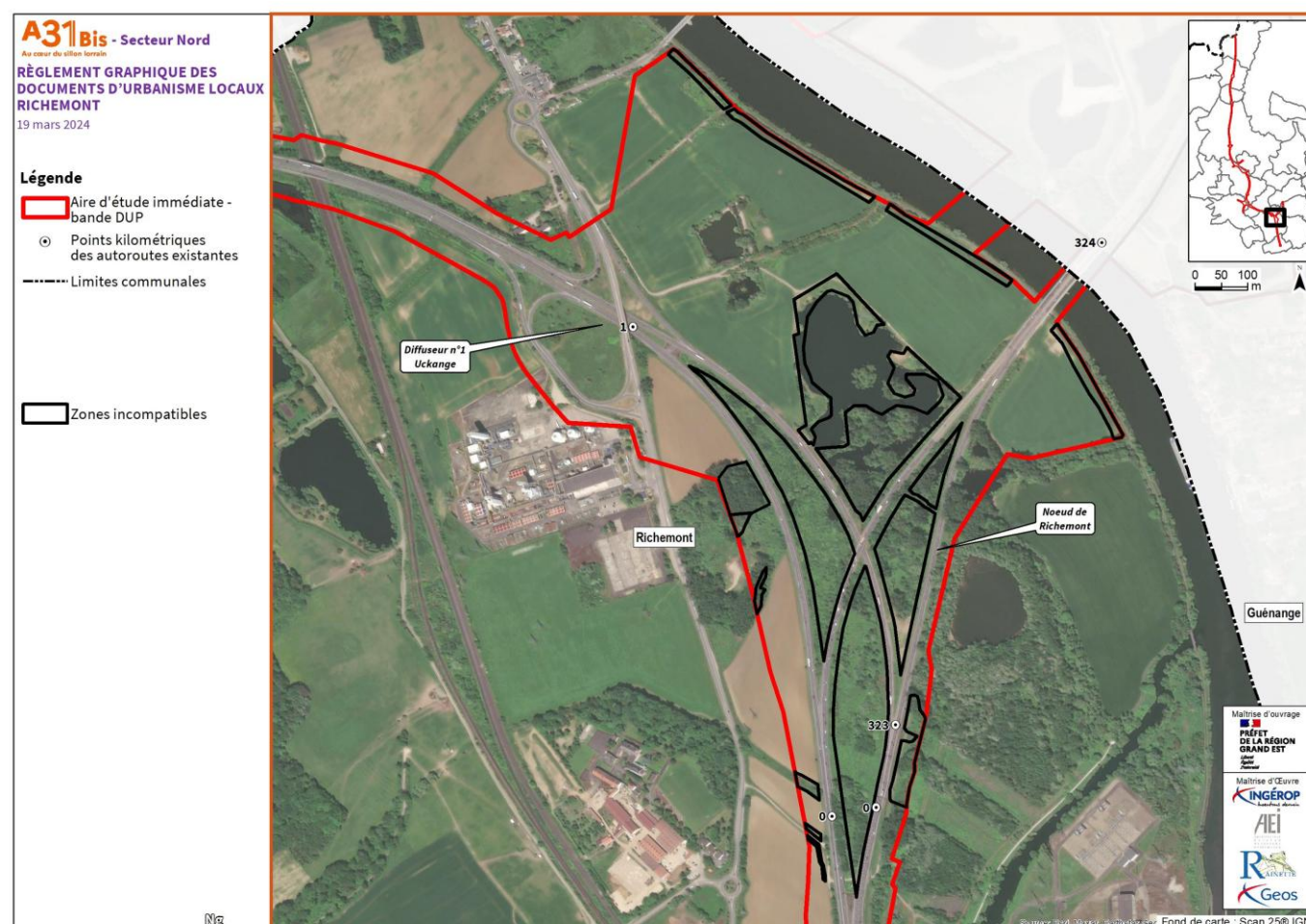


Figure 7 : Vue aérienne des zones visées par la MECDU
(Source : Google Earth, Ingérop 19/03/2024)

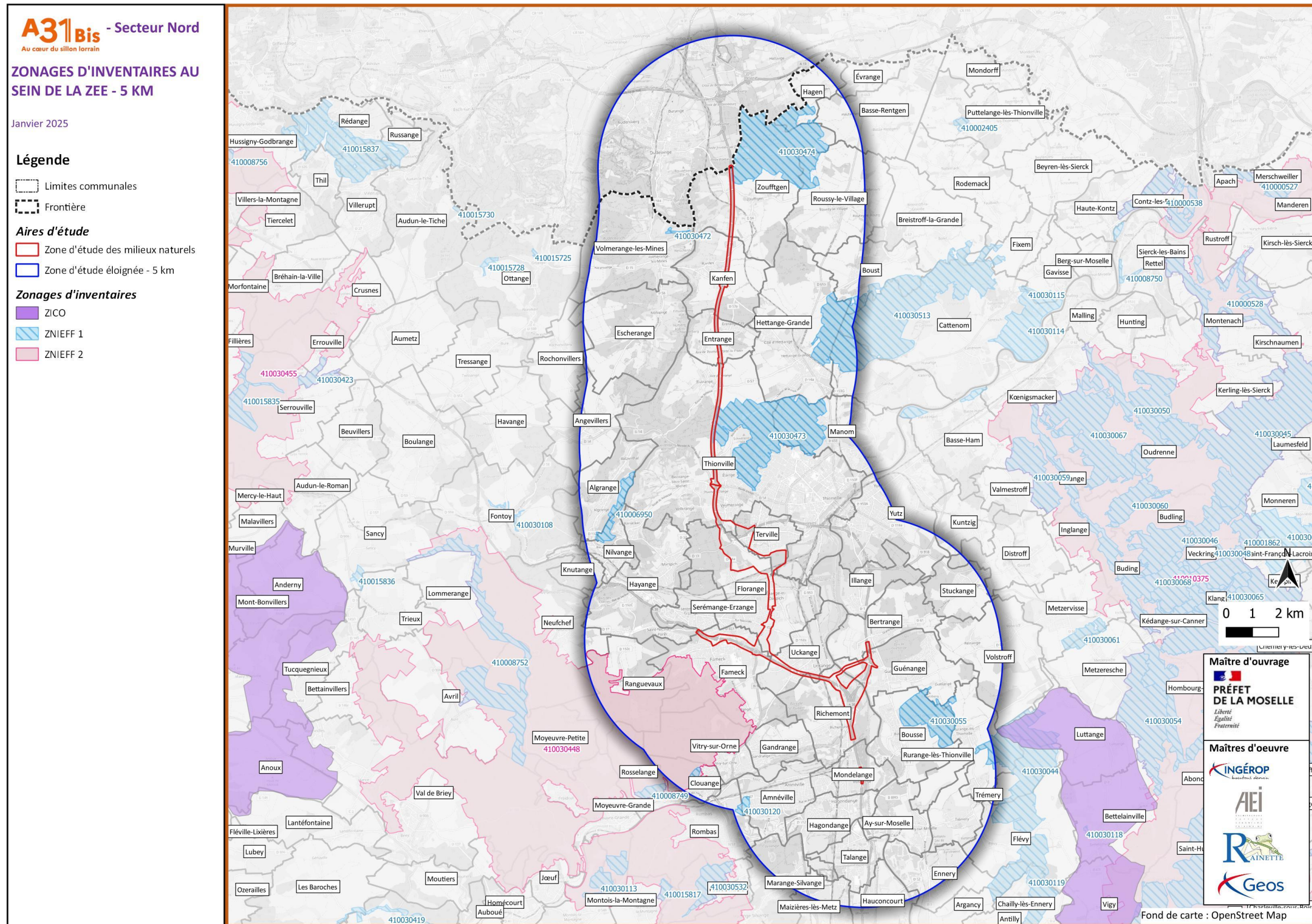


Figure 8 : Zonages d'inventaires au sein de la ZEE - 5 km
(Source : Étude d'impact des milieux naturels, janvier 2025, Rainette)

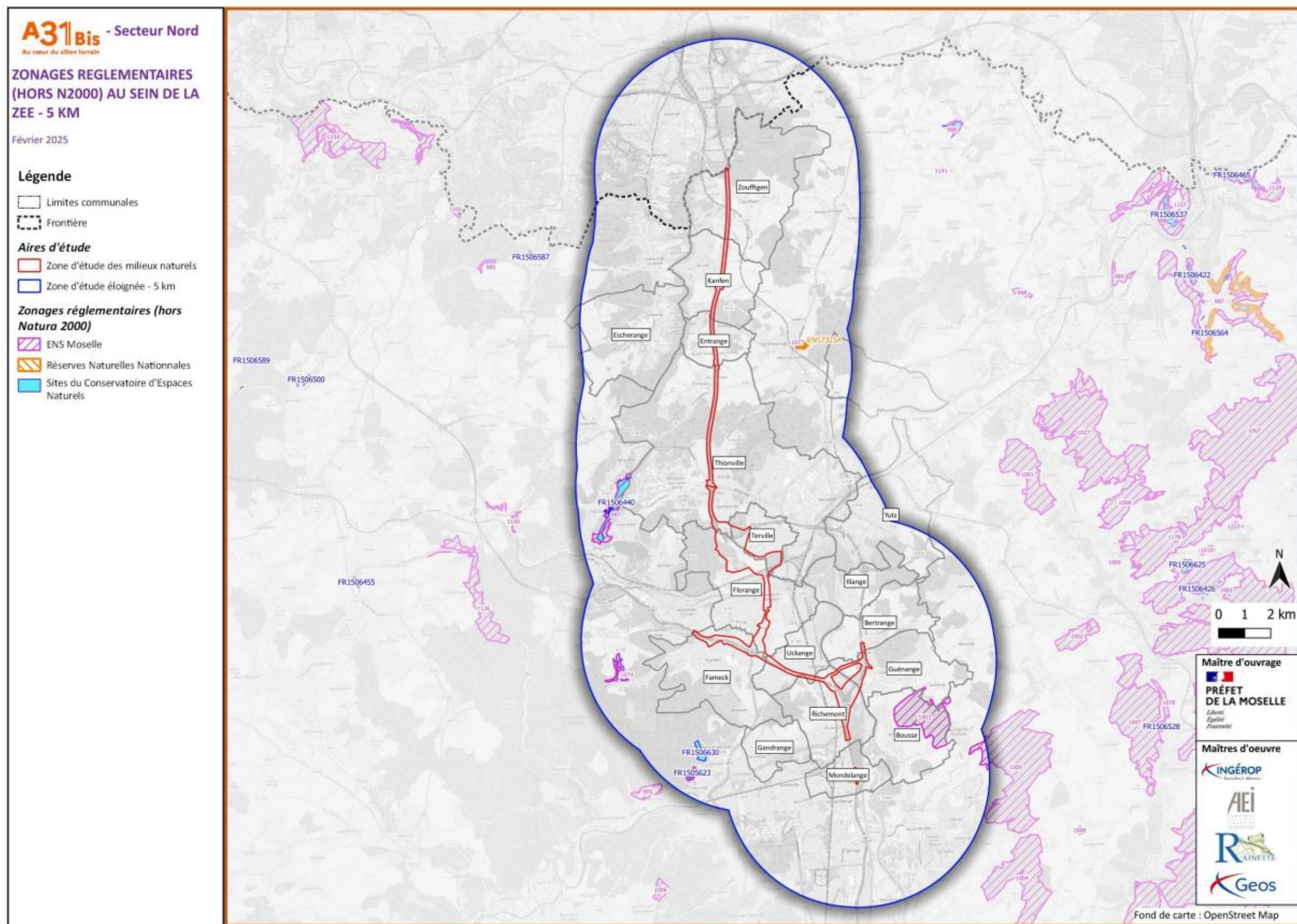


Figure 9 : Zonages d'inventaires (hors Natura 2000) au sein de la ZEE – 5 km
 (Source : Étude d'impact des milieux naturels, janvier 2025, Rainette)

Les Schémas de Cohérence Territoriale définissent notamment les zones humides et les orientations associées. Dans le cas présent, le SCoTAM s'applique à la commune de Richemont et identifie une zone humide prioritaire, que la fuseau DUP du secteur Nord du projet A31bis recouvrira.

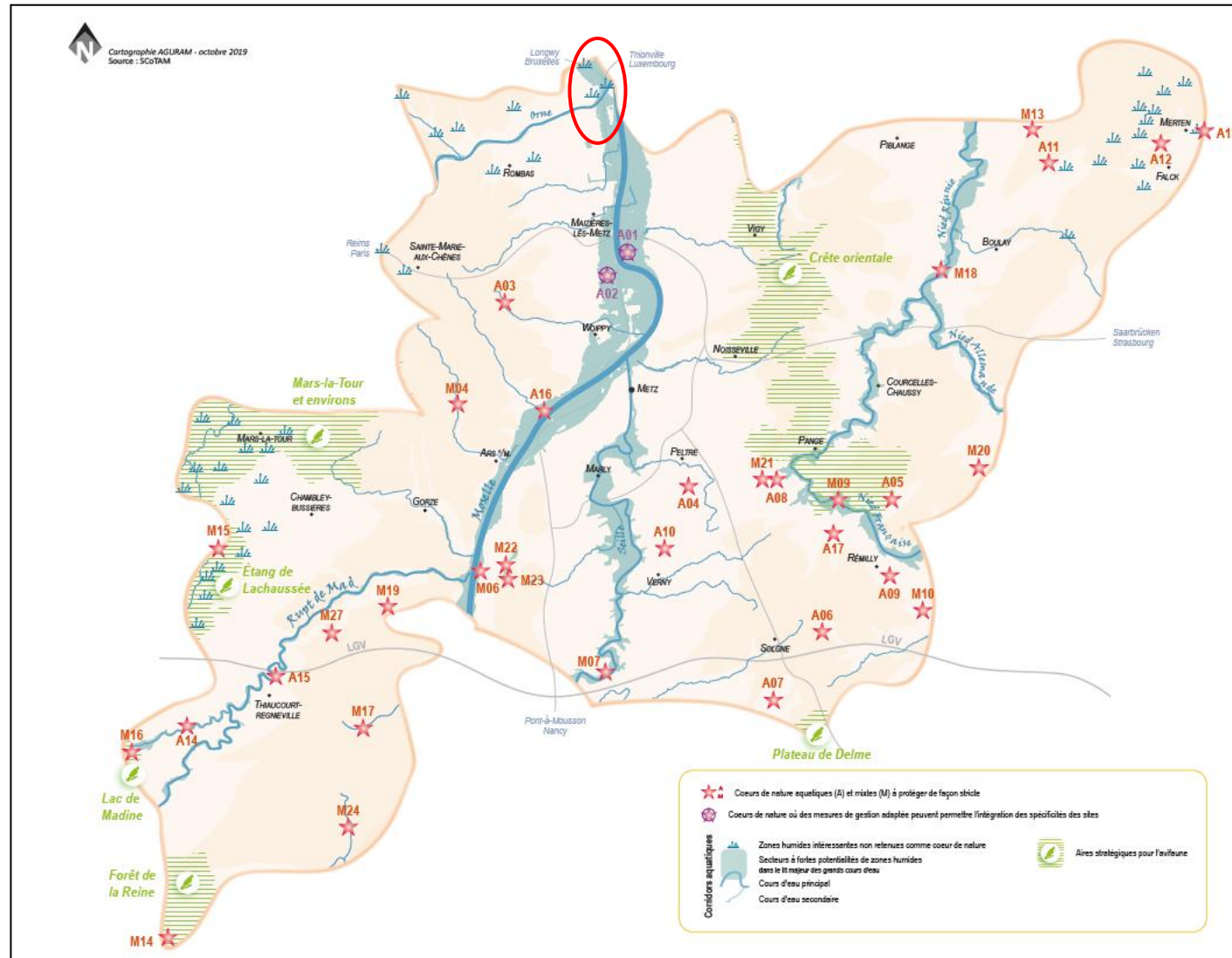


Figure 10 : Les zones humides du SCoTAM d'après le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) approuvé le 01/06/2021 (en rouge : localisation approximative de la ZEMN)

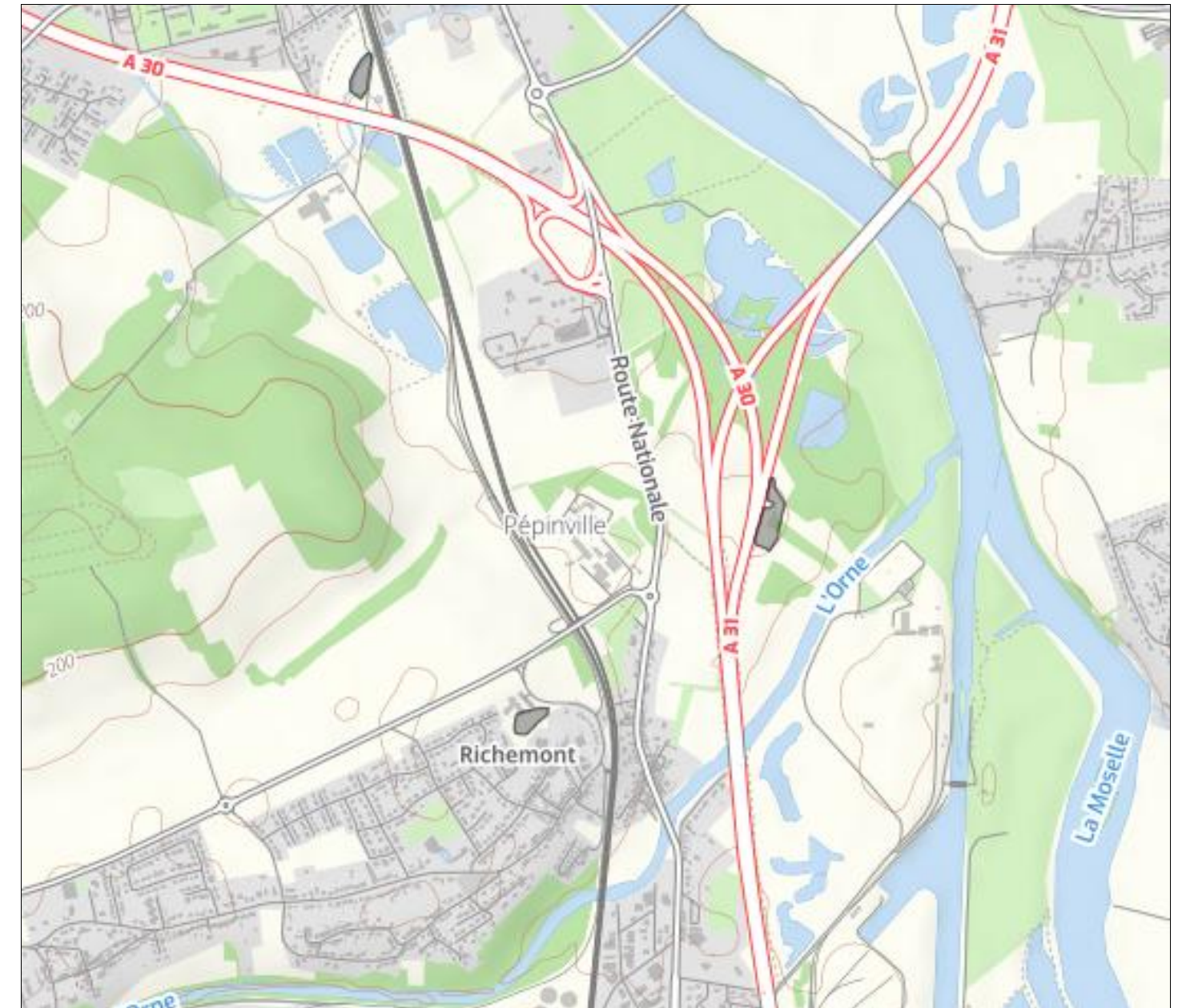


Figure 11 : Zones humides prioritaires du SAGE Bassin Ferrifère (Source : DATA GRAND EST.fr, 18/01/24)

De plus, le SDAGE du district Rhin 2022-2027 répertorie les zones humides remarquables et définit les orientations associées. **Aucune zone humide remarquable n'est présente dans l'aire d'étude du secteur Nord du projet A31bis, donc à Richemont, d'après le SDAGE du district Rhin 2022-2027.** Par ailleurs, le SDAGE du district Rhin 2022-2027 définit des orientations et objectifs vis-à-vis des zones humides. Ces éléments sont présentés au chapitre 4.4.

Le SAGE Bassin Ferrifère concerne le périmètre des anciennes galeries des mines de fer, des aquifères et des bassins versants hydrographiques associés, soit une superficie de 2418 km² (258 communes pour 376 703 habitants en 1999). Il couvre à ce titre la commune. **Il définit des orientations et objectifs vis-à-vis des zones humides. Il en ressort que le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis recouvre une zone humide prioritaire à Richemont.**



Figure 12 : Zones humides prioritaires et non prioritaires du SAGE Bassin Ferrifère
(Source : DATA GRAND EST.fr, 18/01/24)

Par ailleurs, le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie recense également les milieux potentiellement humides. **Il en ressort que Richemont, et notamment l'emprise DUP sur cette commune, se situe en milieu potentiellement humide.**

D'après les relevés réalisés sur le terrain par Rainette (cf. Annexe « Étude d'impact – Milieu naturel »), **des zones humides ont été identifiées sur la commune de Richemont.**

4.2.3. Continuités écologiques, trames vertes et bleues

La Trame Verte et Bleue (TVB) est composée de :

- **Réservoirs de biodiversité** : il s'agit d'espaces bien connus, abritant la biodiversité la plus remarquable et nombre d'espèces de faune et de flore protégées. Ces réservoirs comprennent notamment les sites Natura 2000, les ZNIEFF, les ENS, les sites du CEN Lorraine, les réserves naturelles et, dans le cas présent, les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE Lorraine ;
- **Corridors écologiques** : ils permettent d'assurer la continuité entre les réservoirs et constituent ainsi des espaces privilégiés de circulation des espèces.

Dans le cadre de l'étude « milieux naturels » de Rainette, la TVB a été réalisée à partir de l'occupation du sol Corinne Land Biotope 2018 selon **3 sous-trames** :

- La trame forestière, composée de milieux boisés (forêts de feuillus, forêts de conifères, forêts mélangées, forêts et végétations arbustives en mutation, etc.) ;
- La trame des milieux ouverts et thermophiles, composée de milieux ouverts agricoles (terres arables, vignobles, vergers, prairies, systèmes culturaux et parcellaires complexes, surfaces agricoles, etc.) et de milieux ouverts secs et calcaires (pelouses sèches, pelouses calcaires, etc.) ;
- La trame aquatique et humide, composée de cours d'eau, plans d'eau et zones humides.

Les corridors écologiques, identifiés par interprétation visuelle selon l'occupation du sol, permettent ainsi de relier entre eux les différents réservoirs de biodiversité selon chaque sous-trame.

Les **zones de perméabilité** représentent un ensemble de milieux favorables ou perméables au déplacement d'un groupe écologique donné d'espèces partageant les mêmes besoins. Les plus fonctionnels répondant aux besoins de plusieurs groupes écologiques d'espèces sont dénommés zones de fortes perméabilités.

Des zones de perméabilité par sous-trames ont été décrits :

- Zones de perméabilité – Alluvial et zones humides ;
- Zones de perméabilité – Forêts ;
- Zones de perméabilité – Autres milieux herbacés ;
- Zone des perméabilité – Thermophile.

Dans cette zone, plusieurs passages à faune sont présents au niveau de l'échangeur de Richemont. Bien que situés dans un milieu très urbanisé où il y a peu de passage, ils permettent d'assurer la continuité de la trame forestière entre les réservoirs de biodiversité situés à l'ouest et à l'est de l'A31 existante.

Un point de conflit est identifié ; il s'agit d'un point de conflit de la trame aquatique et humide et de la trame des milieux ouverts et thermophiles situé au sud du noeud de Richemont, où le tracé de l'A31 intercepte le cours de l'Orne.

Entre la frontière luxembourgeoise et Richemont, la zone d'étude longe un corridor écologique thermophile situé entre 500 m et 4 km à l'ouest du projet.

Des boisements de faibles superficies sont présents dans le secteur des gravières du Noeud de Richemont.

Les principales zones de transit des chiroptères sont les lisères boisées dans le secteur de Richemont. La zone urbanisée de l'aire d'étude offre moins de fonctionnalité pour les déplacements des chiroptères.

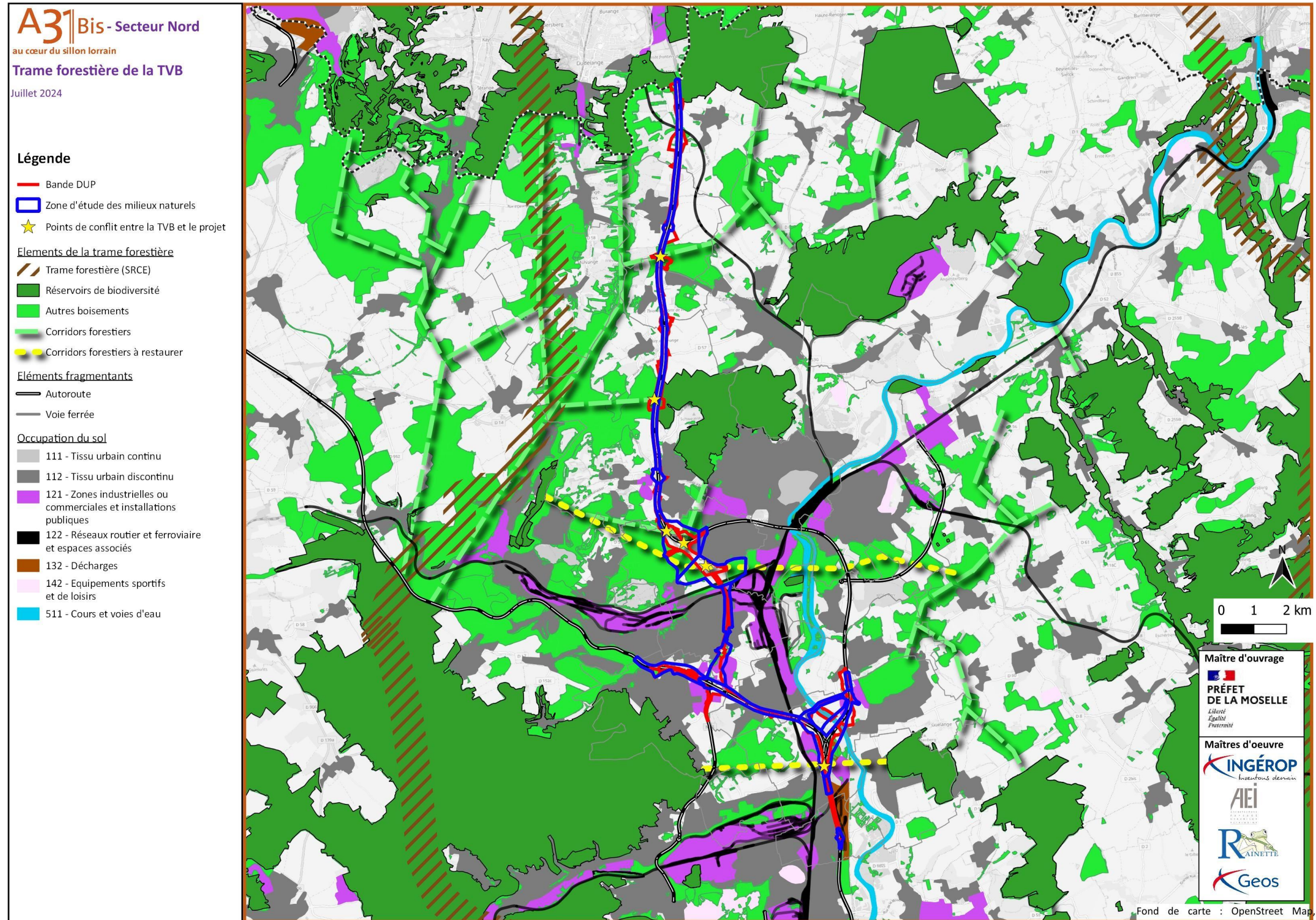


Figure 13 : Trame forestière de la TVB au niveau de la ZEMN
 (Source : Étude d'impact des milieux naturels, janvier 2025, Rainette)

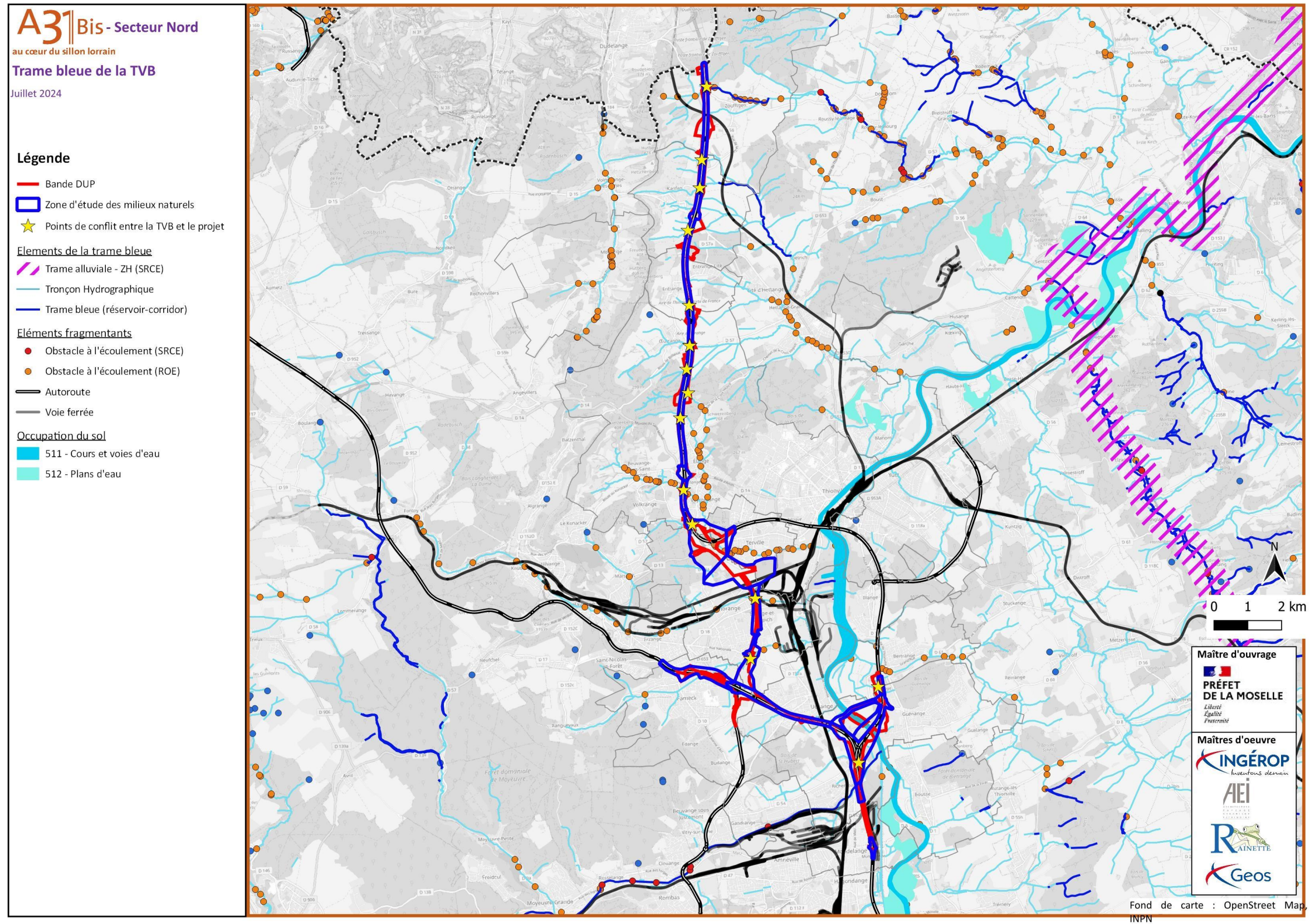


Figure 14 : Trame aquatique et humide de la TVB au niveau de la ZEMN
 (Source : Étude d'impact des milieux naturels, janvier 2025, Rainette)

4.2.4. Habitats

Des inventaires ont été réalisés par Rainette entre février 2020 et juin 2021. Les habitats recensés sont :

- **L'étang eutrophe** permanent de la commune de Richemont situé au lieu-dit Les Troux Fin d'en bas et Port de Lampen présente une flore aquatique et amphibie diversifiée. Il est dans un bon état de conservation. L'enjeu de cet habitat est faible.
- **Des peupleraies anciennes** dépérissantes composées de Peuplier noir (*Populus nigra*), sont localisées à l'Est de l'Usine chimique. Les peupliers ont été installés dans les années 1960, dans la commune de Richemont, avant la construction de l'autoroute, en bordure d'étang. Cet étang ayant été remblayé par la voirie, les arbres ont peu à peu dépéri jusqu'à aujourd'hui où certains sont même secs sur pied. L'enjeu de ces habitats est très faible.
- **Des coupes forestières récentes**, il s'agit de coupe de fourrés de saules, l'enjeu est faible.
- **Des végétations rudérales des sites d'extraction et chantiers récents**, au sein de la carrière de l'ancienne centrale sidérurgique, enjeu très faible.
- **Des réseaux ferroviaires**. Une voie désaffectée est présente sur la commune de Richemont, au nord de la Sapinière. On y trouve du Lamier amplexicaule (*Lamium amplexicaule*), du Vulpie cilié (*Vulpia ciliata*), de l'Anthémis des teinturiers (*Cota tinctoria*) ou encore de l'Orpin réfléchi (*Sedum rupestre*). L'enjeu est très faible.
- Les bâtis industriels et urbains sont présents dans la commune de Richemont, aucune végétation naturelle ne se développe sur les bâtiments. L'enjeu est très faible.

Les résultats sont disponibles au chapitre relatif aux habitats de l'étude établie par le bureau d'études Rainette (cf. Annexe « Étude d'impact – Milieu naturel » du présent dossier).

4.2.5. Zones humides

L'étude « milieux naturels » réalisée par Rainette recense les zones humides dans l'aire d'étude éloignée, et rapprochée. Ce chapitre présente la détermination des zones humides réalisée par Rainette.

D'après l'article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié par celui du 1er octobre 2009, la délimitation des zones humides repose sur au moins l'un des deux critères suivants :

- **Le critère botanique** (étude de la végétation) qui consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile, à partir soit directement de l'étude des espèces végétales, soit de celles des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats » ;
- **Le critère pédologique** (étude des sols), qui consiste à vérifier la présence de sols hydromorphes.

Au regard des inventaires réalisés par Rainette, dans le cadre du secteur Nord du projet A31bis, des zones humides sont recensées à Richemont, dans l'aire d'étude.

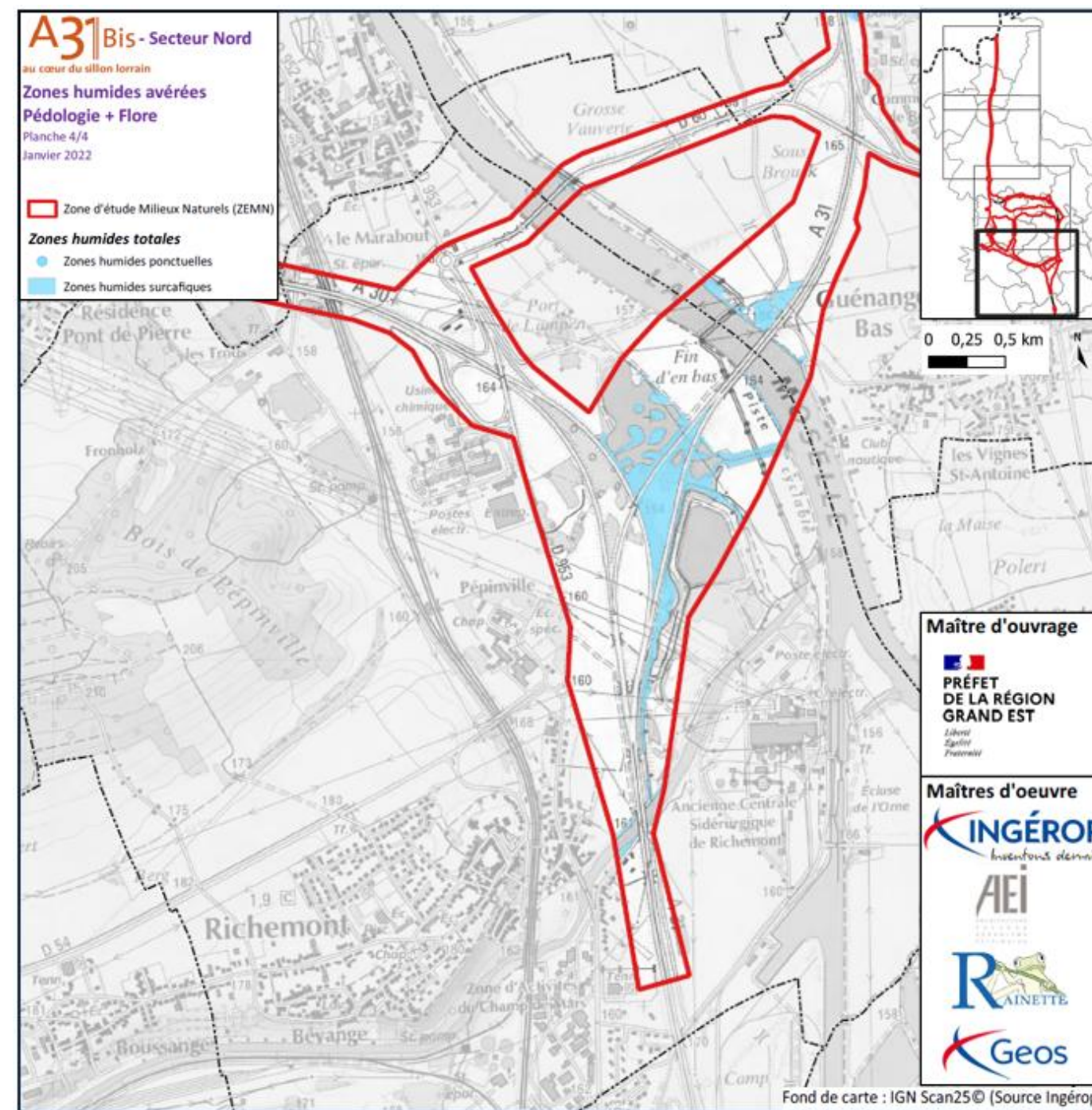


Figure 15 : Zones humides avérées à Richemont
(Source : Annexe de l'étude d'impact des milieux naturels, mars 2024, Rainette)

Ainsi, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, suite aux résultats des études botanique et pédologique, on peut conclure qu'une surface de 78,79 ha a été définie comme zone humide au niveau de la zone d'étude des milieux naturels.

La carte ci-avant présente les zones humides avérées au sein de la commune de Richemont.

4.2.6. Flore

Des inventaires ont été réalisés par Rainette entre février 2020 et juin 2021. Ainsi, la flore présente au sein de la commune de Richemont est composée :

- D'espèce à enjeu protégée :
 - ◆ L'Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*), se développe dans les prairies humides, les fossés, les berges marécageuses des rivières. Cette espèce rare en Lorraine est protégée régionalement et déterminante de ZNIEFF.
 - ◆ Corydale bulbeuse, à l'ouest de l'ancienne centrale sidérurgique de Richemont.
- D'espèces à enjeu non protégées :
 - ◆ La Guimauve officinale (*Althaea officinalis*) est une espèce affectionnant les bords des eaux bien ensoleillés. C'est une espèce commune en Lorraine mais déterminante de ZNIEFF. Elle est identifiée dans la vallée de la Moselle entre Thionville et Richemont.
 - ◆ La Falcaire commune (*Falcaria vulgaris*) est une plante des bords de cultures et chemins. C'est une espèce commune en Lorraine mais déterminante de ZNIEFF.
- 8 espèces exotiques envahissantes sont recensées dans la commune de Richemont.

Les résultats sont disponibles au chapitre relatif à la flore de l'étude établie par le bureau d'études Rainette (cf. Annexe « Étude d'impact – Milieu naturel » du présent dossier).

4.2.7. Faune

Des inventaires ont été réalisés par Rainette à Richemont, les résultats sont disponibles au sein de l'étude milieu naturel (cf. Annexe « Étude d'impact – Milieu naturel »).

➤ AVIFAUNE

Plusieurs espèces sont recensées à Richemont, dont :

- **Le Martin-pêcheur d'Europe, espèce à enjeu très fort.** Cet oiseau est intimement lié aux cours d'eau et à leur berge, notamment lorsque le front de celles-ci sont vives. L'érosion les rafraîchit régulièrement et assure l'existence de terre meuble indispensable à l'édification du nid. Les cours d'eau en France ayant subi de très lourds travaux, ils ont aujourd'hui une dynamique peu naturelle, défavorable à la pérennisation du Martin-pêcheur d'Europe. L'espèce est citée de plusieurs zonages et communes dans le secteur d'étude : ZNIEFF de type II « Forêt de Moyeuve et Coteaux ». L'espèce est nicheuse ou chasse sur plusieurs cours d'eau de la zone d'étude (la Moselle, le Canal de la Moselle, l'Orne, la See, le Veymerange et quelques plans d'eau des fuseaux sud), indiquant une population bien établie dans le secteur.
- **La Tourterelle des bois, espèce à enjeu fort.** Cet oiseau subit un très fort déclin sur l'ensemble de son aire de répartition. Les prélèvements cynégétiques sont directement cités comme la deuxième menace après les changements de pratiques agricoles pour l'espèce. L'espèce reste potentielle dans les massifs forestiers.

➤ AMPHIBIENS

Les inventaires menés ont permis de déterminer la présence d'espèces à enjeu faible à Richemont, dont :

- Le Crapaud commun (*Bufo bufo*), identifié dans un plan d'eau au lieu-dit « Fin d'en bas »
- Le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), des individus ont été recensés au sein d'une zone humide favorable à la reproduction à l'est de l'A31 à Richemont et dans un fossé à sec en contrebas de l'autoroute à environ 150 m au nord de la zone d'étude à Richemont.
- Le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) semble largement inféodé aux boisements pour se reproduire et pour hiverner. Il est ainsi surtout présent aux abords des massifs et absents des secteurs les plus ouverts.

Ainsi, les étangs en rive gauche de la Moselle à Richemont constituent un secteur à enjeu. Les milieux humides permettent la reproduction de toutes ces espèces, notamment au sein des grands plans d'eau à Richemont.

➤ REPTILES

Des individus des espèces suivantes ont été recensés lors des inventaires :

- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*),
- Léopard des murailles (*Podarcis muralis*),
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*).

Ces espèces sont à enjeu modéré.

➤ INVERTEBRES

12 espèces d'invertébrés sont recensées lors des inventaires, dont 3 Orthoptères. Les espèces à enjeux sont :

- L'Aeschne isocèle, une petite population de cette espèce sur un plan d'eau à Richemont, l'enjeu est moyen.
- Le Criquet des roseaux (*Stethophyma grossum*) et le Conocéphale des roseaux (*Conocephalus dorsalis*) sont très localisés dans la partie sud-est de la zone d'étude des milieux naturels Richemont à proximité de plans d'eau, leur enjeu est caractérisé comme moyen.

➤ MAMMIFÈRES DONT CHIROPTÈRES

Des individus des espèces suivantes :

- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
- 5 espèces de Chiroptères

ont été identifiés lors des inventaires à l'est de Richemont.

➤ AUTRES TYPES DE FAUNE

L'enjeu des Crustacés est caractérisé comme très faible à moyen, au sud. Pour l'hydromorphologie, l'enjeu va de très faible allant de moyen à faible. Concernant l'ichtyofaune, l'enjeu est très faible, bon au sud et au sud-est. Concernant les Mollusques, l'enjeu est caractérisé de très faible à faible, moyen au sud-est, 2 points à bon enjeu sont également localisés.

4.3. Incidences de la mise en compatibilité du PLU et mesures associées

Les impacts et mesures de la MECDU sur l'environnement, et les mesures d'évitement et de réduction associées, sont présentées dans ce chapitre.

Pour apprécier les impacts et formuler des mesures, nous nous sommes appuyés sur l'étude d'impact du projet A31bis qui détaille les impacts et mesures prévues pour le projet.

4.3.1. Incidences et mesures sur l'occupation des sols

La mise en compatibilité du PLU entraîne des modifications d'occupation des sols au niveau des zones incompatibles avec le projet A31bis pour permettre la réalisation du secteur Nord du projet.

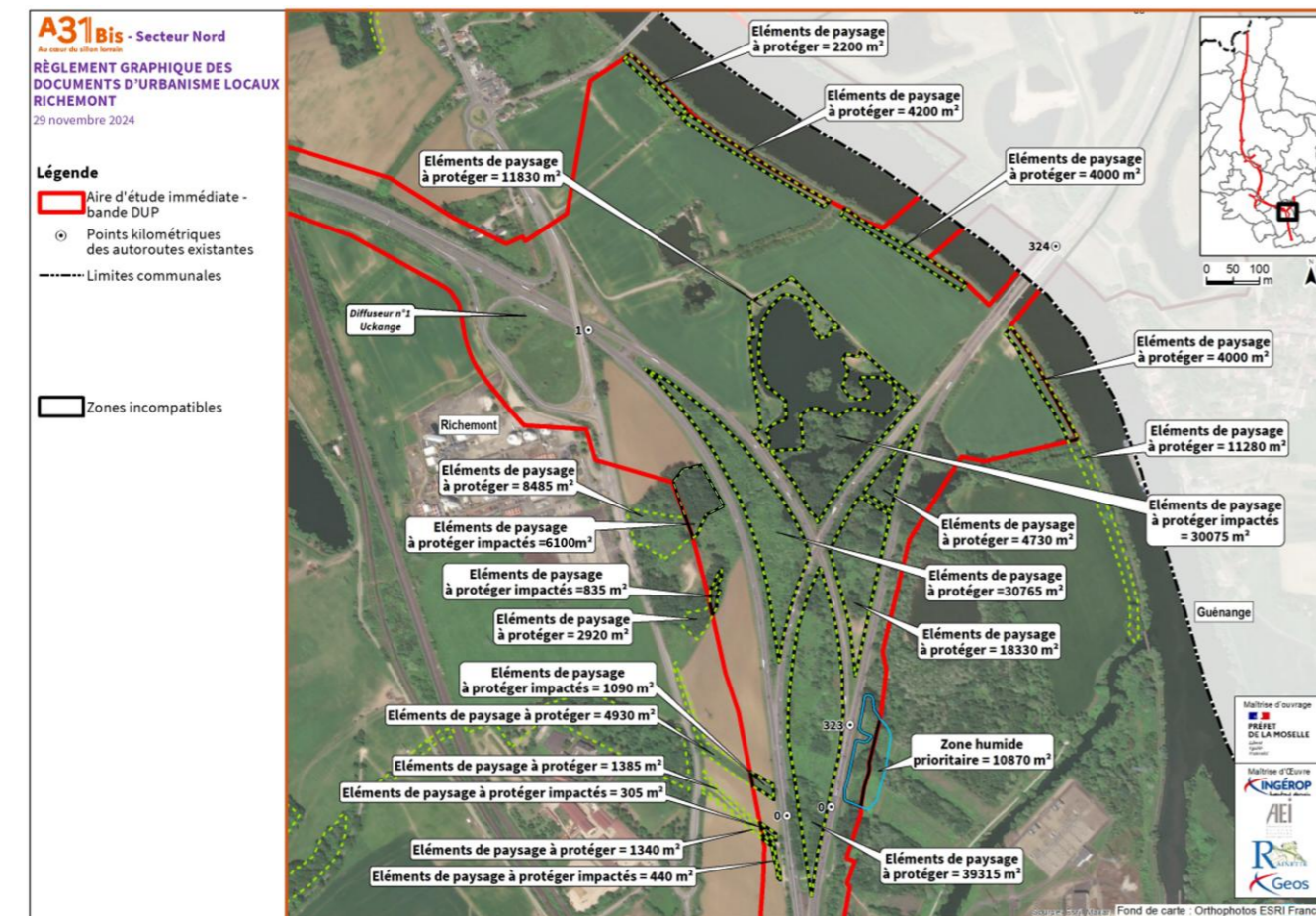


Figure 16 : Surfaces impactées par la MECDU
 (Source : Ingérop, novembre 2024)

Ces modifications ne changent pas le type d'usage, associé aux zonage AU/U/N/etc du PLU. Elles n'impactent pas les emplacements réservés.

4.3.2. Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine

Les opérations suivantes sont projetées au sein du fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis :

- L'adaptation du nœud autoroutier de Richemont (permettant la jonction entre l'A30 et l'A31 au projet A31bis, nécessitant l'aménagement du nœud autoroutier existant, la modification des infrastructures routières existantes et la construction d'ouvrages (ouvrages de transparence hydraulique, bassins, etc.)).
- Les mesures environnementales compensatoires,
- Les zones de travaux, nécessaires pour la construction.

Une partie des éléments de paysage à protéger et de la zone humide sont susceptibles d'être impactés, comme en témoigne la figure ci-avant. À terme, les abords des autoroutes A30 et A31 élargies resteront masquées par ce couvert végétal depuis les zones urbaines, au regard de la figure ci-après, l'impact paysager est par conséquent faible.

4.3.3. Incidences et mesures sur les milieux naturels

La mise en compatibilité du PLU de Richemont avec le projet A31bis est réalisée pour permettre la réalisation de l'infrastructure, des aménagements connexes, des travaux associés.

Ces impacts étant liés au projet A31bis, ils sont présentés dans l'étude d'impact commune à :

- Cette demande,
- La demande d'utilité publique du projet A31bis en secteur Nord.

Elle présente :

- Les effets du projet,
- L'évaluation des impacts (les impacts bruts sont présentés, ainsi que les impacts résiduels qui correspondent aux impacts constatables avec les mesures d'évitement et de réduction).
- Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi envisagées sur tout le secteur Nord.

Une synthèse est présentée ici, avec un focus sur la commune de Richemont

4.3.3.1. Les effets du projet

Les effets liés à cette demande de mise en compatibilité du Plu de Richemont avec le secteur Nord du projet A31bis sont les suivants :

Tableau 1 : Explication des types d'effets du projet A31bis sur les milieux naturels
(Source : Etude Milieux Naturels)

Types d'impact	Effets associés	Durée des effets	Taxon impacté
Impacts directs et indirects			
Destruction d'habitats	Zones de dépôts temporaires / Pistes de chantier	Temporaire	Habitats
	Dégagements d'emprises / Terrassements	Permanent	Habitats
Altération d'habitats	Émissions de poussières / Apport de matières en suspension	Temporaire	Habitats
	Pollution accidentelle en phase travaux		Habitats
	Apport extérieur de terre et introduction d'espèces exotiques envahissantes	Permanent	Habitats
	Introduction d'espèces non locales et/ou patrimoniales		Habitats
	Modification des caractéristiques du sol		Habitats
	Pollutions chronique et accidentelle en phase d'exploitation		Habitats
Destruction d'individus	Zones de dépôts temporaires / Pistes de chantier	Temporaire	Flore / Faune
	Circulation des engins de chantier / Présence de « pièges » sur le chantier		Faune
	Dégagements d'emprises / Terrassements	Permanent	Flore / Faune
	Présence de « pièges » au niveau de l'infrastructure		Faune
	Risque de collision avec les véhicules en circulation		Faune
Perturbation d'espèces	Vibrations, bruit, lumière en phase travaux	Temporaire	Faune
	Vibrations, bruit, lumière en phase exploitation	Permanent	Faune
Fragmentation des continuums écologiques	Présence d'obstacles au déplacement des espèces	Permanent	Faune
Autres impacts			
Impacts induits	Restructurations foncières / Modification des pratiques agricoles	Permanent	Habitats / Faune / Flore
	Développement de zones d'activité / Extension de l'urbanisation		Habitats / Faune / Flore
	Artificialisation induite		Habitats / Faune / Flore

4.3.3.2. Mesures d'évitement et de réduction

La mise en compatibilité du PLU de Richemont étant effectuée pour permettre la réalisation du projet A31bis en secteur Nord, les mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage, en tenant compte des incidences de cette MECDU.

Le tableau ci-après présente les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre au regard des impacts bruts :

Tableau 2 : Mesures d'évitement et de réduction projetées lors du projet A31bis en secteur Nord
(Source : Étude Milieux naturels)

Type de mesure	Présentation de la mesure	Effet associé	Coût de la mesure
Mesure d'évitement amont	Choix de la variante la moins impactante sur les milieux naturels.	Éviter la destruction ou l'altération des habitats.	Pas de surcoût.
	Redéfinition des caractéristiques du projet (E1.1c).	Éviter la destruction ou à l'altération des zones humides et des habitats.	Pas de surcoût.
	Évitement d'une zone humide prioritaire du SAGE (E1.1b).	Éviter la destruction ou l'altération des zones humides.	Pas de surcoût.
	Redéfinition des caractéristiques de l'échangeur de Richemont (E1.1c).	Éviter la création d'un franchissement de la Moselle et libérer un espace qui aurait été enclavé.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction géographique en phase travaux	Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables (R1.1c).	Éviter la destruction ou à l'altération des zones humides en phase travaux.	En moyenne 25 euros pour un rouleau d'1 mètre de haut sur 50 m de long (HT). Une réunion de sensibilisation est estimée à environ 400 euros. Le coût du panneau d'installation est variable selon le type de panneau installé.
	Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier (R1.1a).	Réduction du risque de destruction ou à l'altération des habitats en phase travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces (R2.1o).	<p>Réduction du risque de destruction des espèces suivantes, en phase travaux :</p> <p>1/Corydale bulbeuse *1(située près d'un cours d'eau au sud de l'aire d'Enrange, et localisée au niveau de l'ancienne centrale sidérurgique de Richemont)</p> <p>2/Dactylorhize de mai*1, se trouvant au niveau de l'aire de repos d'Enrange</p> <p>3/Muscari à grappes*1, localisée à Kanfen.</p> <p>4/Amphibiens (Cette mesure sera précisée dans les études ultérieures et notamment dans le dossier CNPN)</p> <p>(*1 : Les espèces concernées ne sont pas protégées et ne nécessitent donc pas de demande de dérogation « espèces protégées »)</p>	Pour la flore, le coût d'un forfait de transplantation est estimé à 5500 € et peut varier selon le nombre de plants ou la surface. Pour les amphibiens, le déplacement d'individus est estimé à environ 680 € par jour d'écologie.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (R2.1i) 1/ comblement des ornières ; 2/ clôture infranchissable pour les amphibiens ; 3/ clôture infranchissable pour les mammifères (une clôture soudée à maille progressive avec une installation avec partie enterrée de type 3 et 4 est préconisée) ;	Réduction du risque de destruction d'individus pendant les phases de chantier.	Le comblement des ornières n'engendre pas de coût supplémentaire. Le matériel nécessaire à la mise en place de la barrière anti-amphibiens représente environ 500 à 600€ HT pour 100 mètres (kits complets pour 100 m disponibles en ligne). Pour la barrière à mammifères, le coût est très variable, on peut l'estimer à 15 à 20€ HT / ml.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (R2.2l) 1/ hibernaculum pour les reptiles et les petits mammifères ; 2/ bois mort laissé au sol, pour les reptiles, l'entomofaune et les amphibiens ; 3/ protection des ponts en travaux, pour les chiroptères ;	Réduction du risque de destruction d'espèces et de destruction de l'habitat en phase travaux.	Le coût d'un hibernaculum est de l'ordre de 4 000 à 6 000 € HT. Le maintien du bois mort au sol et la prise en compte des chiroptères dans l'entretien des ponts n'engendrent pas de coût supplémentaire.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Limitation de la vitesse de circulation en phase chantier à 30 km/h (R2.1a) ;	Réduction des risques de collision avec la faune et ainsi le risque de destruction d'individus en phase travaux.	Pas de surcoût.

Type de mesure	Présentation de la mesure	Effet associé	Coût de la mesure
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Limiter l'envol des poussières, par arrosage des pistes, au besoin (par temps sec et venteux).	Réduction du risque de perturbation des individus (dérangement) et d'altération des habitats en phase travaux.	Non évaluable (dépend de la source d'eau utilisée).
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Gestion des polluants en phase chantier (R2.1d, R2.2.q).	Réduction du risque d'altération ou la destruction des habitats en phase travaux.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier (R2.1g). La mise en place de dispositifs de franchissement des cours d'eau (ouvrages hydrauliques) sans assise en lit mineur et en berge sont préconisés, pour préserv er les berges et le substrat naturel .	Réduction du risque de destruction d'individus en phase travaux.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Limitation des nuisances lumineuses envers la faune, de nuit (R2.1k) : 1/Limiter les zones éclairées ; 2/Réduire l'éclairage en dehors des horaires de travaux ; 3/Éviter toute diffusion vers le ciel ; 4/Proscrire les lampes à vapeurs (de mercure ou iodure).	Réduction du risque de perturbation sur l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens et l'entomofaune notamment en phase travaux.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Vérification des arbres à enjeux chiroptères et abattage adapté (R2.1k) ;	Réduction du risque de destruction d'individus de chiroptères en phase travaux.	Passage d'un écologue sur site (environ 680 euros par jour).
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Vérification des ouvrages d'art / bunker par un écologue avant destruction ou aménagement (R2.1k). La période favorable est octobre.	Réduction du risque de destruction d'individus de chiroptères en phase travaux.	Passage d'un écologue sur site (environ 680 euros par jour).
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Gestion des espèces exotiques envahissantes végétales (R2.1f).	Réduction des risques de développement et de prolifération de ces espèces et donc réduction des risques d'altération des habitats en phase travaux.	Le terrassement de la zone en vue des différents aménagements va permettre la destruction des espèces exotiques envahissantes présentes sur la zone de projet. Le coût de la mesure sera donc basé sur l'exportation des terres contaminées par ces EEE vers un centre agréé (compostage, méthanisation, incinération). Le coût de cette opération dépend de la méthode choisie, ainsi que de l'opérateur. À titre indicatif, le compostage est en moyenne deux fois plus cher que la méthanisation et s'élève environ à 30€ la tonne, mais les tarifs sont déterminés au cas par cas (source : Stratégie Nationale pour la Biodiversité).
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Dispositif de repli de chantier (R2.1r), pour le viaduc à Richemont, en zone inondable.	Réduction du risque d'altération des habitats en phase travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction temporelle en phase travaux	Adaptation de la période des travaux sur l'année (R3.1a)	Le respect des périodes de sensibilité permet de diminuer les impacts de destruction d'individus et de perturbation d'espèces lors de la phase de travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction temporelle en phase travaux	Adaptation des horaires des travaux sur la journée (R3.1b).	Réduction des risques de perturbation des espèces aux mœurs nocturnes en phase travaux.	Pas de surcoût.

Type de mesure	Présentation de la mesure	Effet associé	Coût de la mesure
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier (R2.1d) : 1/ conception (pente, échappatoire, distance) ; 2/ gestion différenciée (entretien tous les 3-4 ans, etc.) ; 2/ clôture adaptée pour le passage des amphibiens (mailles 15x15cm).	Réduction du risque de perte d'habitats et la fragmentation des continuités écologiques en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Passage supérieur à faune / Écopont (R2.2e) : Une réflexion sera menée sur les passages supérieurs à faune. Dans la mesure du possible, les passages existants seront réaménagés afin d'améliorer leur utilisation par la faune. Plusieurs aménagements peuvent être envisagés.	Réduction de l'impact à la fragmentation des continuums écologiques en phase d'exploitation.	Non évaluable à ce stade. Le coût d'un passage supérieur pour la faune est estimé à 2 250 000 € HT.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Passage inférieur à faune / Écoduc (R2.2f) ; Une réflexion sera menée sur les passages inférieurs existants afin d'améliorer leur utilisation par la faune. Dans la mesure du possible, ils seront réaménagés afin d'améliorer leur utilisation par la faune. Plusieurs aménagements peuvent être envisagés pour les passages inférieurs à faune sur les ouvrages terrestres.	Réduction de l'impact à la fragmentation des continuums écologiques en phase d'exploitation.	Non évaluable à ce stade.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Passages à petite faune ; Une réflexion sera portée sur la mise en place de passages à petite faune au niveau du tracé neuf et dans les boucles d'échangeurs. Il est préférable d'utiliser des tunnels d'au moins 50 cm de large. Des raccordements doivent également être mis en place de chaque côté de la route, pour guider la faune vers l'ouvrage.	La fragmentation des milieux peut être limitée par la mise en place de passages à petite faune, permettant aux individus de rejoindre d'autres milieux en sécurité en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (R2.1i) : Mise en place d'une clôture infranchissable pour les mammifères. Une clôture soudée à maille progressive avec une installation avec partie enterrée (Type 3 et 4) est préconisée, pour éviter le passage des mammifères.	Réduction du risque de destruction de mammifères en phase d'exploitation en phase d'exploitation.	Pour la barrière à mammifères, le coût est très variable, on peut l'estimer à 15 à 20€ HT / ml.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif anticollision et d'effarouchement (hors clôture spécifique) (R2.2d)	Réduction du risque de destruction d'individus en phase d'exploitation en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Gestion des polluants (R2.1d, R2.2.q)	Réduction du risque d'altération ou la destruction des habitats en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune (R2.1k)	Réduction des perturbations sur l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens et l'entomofaune notamment en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Limiter l'utilisation de fondants routiers et des produits phytosanitaires	Réduction du risque de destruction d'habitat en phase d'exploitation.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Gestion différenciée des espaces verts en réalisant une fauche tardive	Conservation de la diversité floristique en phase d'exploitation.	Pas de surcoût.

4.3.3.3. Impacts sur les milieux naturels

4.3.3.3.1. Les habitats

➤ DESTRUCTION PERMANENTE OU TEMPORAIRE

Le projet A31bis est susceptible de détruire des habitats à Richemont et plus généralement en secteur Nord, temporairement ou de manière permanente.

Les mesures d'évitement et de réduction ne concernent pas directement les habitats susceptibles d'être détruits de manière permanente par le projet A31bis. **Le projet aura donc des impacts significatifs sur l'ensemble des habitats détruits de manière permanente.**

Avec l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur les habitats susceptibles d'être **détruits temporairement sont quant à eux considérés comme non significatifs.**

➤ ALTERATION PERMANENTE OU TEMPORAIRE

Avec l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels, en matière d'altération des habitats, sont considérés comme non significatifs.

4.3.3.3.2. Incidence Natura 2000

La mise en compatibilité du PLU Richemont n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000.

4.3.3.3.3. Flore

Avec l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur la flore sont les suivants :

Tableau 3 : impacts du projet A31bis en secteur Nord sur la flore
(Source : Etude Milieux naturels)

Nom français	Impacts bruts		Impacts résiduels (après mesures d'évitement et de réduction)
	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	
Corydale bulbeuse	Destruction totale d'une population à l'ouest de l'ancienne centrale sidérurgique de Richemont. Impact Moyen	Impact Moyen	Le déplacement des individus (transplantation) étant possible, les impacts résiduels sur celles-ci sont considérés comme non significatifs.

4.3.3.3.4. Zones humides

Il faut considérer que le projet impactera des zones humides :

- De manière définitive au droit des emprises définitives du projet,
- De manière temporaire dans les zones de chantier : altération puis remise en état à la fin du chantier,
- De manière indirecte par les modifications d'alimentation en eau de la zone humide, du fait de la réalisation du projet (impact au minimum temporaire, éventuellement définitif).

À ce stade, les emprises définitives du projet et des zones de chantier ne sont pas encore connues. L'évaluation des surfaces impactées est donc uniquement indicative.

Au total, l'aménagement du secteur Nord du projet A31bis est susceptible d'engendrer la destruction de l'ordre de 15 ha de zones humides en secteur Nord, dont une partie à Richemont.

Les abords de l'A31 actuelle sont particulièrement concernés par des zones humides dans cette commune. **Les impacts résiduels sur les zones humides dans la commune de Richemont sont ainsi considérés comme significatifs.**

4.3.3.3.5. Faune

4.3.3.3.5.1. L'avifaune

➤ AVIFAUNE NICHEUSE

Des destructions d'individus peuvent avoir lieu, en l'absence de mesures, concernant plusieurs espèces protégées et/ou menacées. Des habitats de reproduction et/ou d'alimentation de plusieurs espèces protégées et/ou menacées en période de reproduction sont susceptibles d'être détruits / altérés.

Les impacts les plus forts du projet A31bis en secteur Nord sont attendus sur les espèces suivantes :

- Martin-pêcheur d'Europe, recensé notamment à Richemont.
- Pie-grièche écorcheur,
- Milan royal,
- Bruant jaune,
- Linotte mélodieuse,
- Chardonneret élégant,
- Pic mar.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur l'avifaune nicheuse en secteur Nord, incluant Richemont :

Tableau 4 : Impacts résiduels du projet A31bis sur l'avifaune nicheuse
(Source : Etude Milieux naturels)

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Milieux ouverts	Faible	Très faible	Faible	Très faible	Nul
Milieux semi-ouverts	Fort	Moyen	Faible	Très faible	Très faible
Milieux boisés	Fort	Moyen	Faible	Très faible	Très faible
Milieux anthropiques	Moyen	Nul	Faible	Nul	Nul
Milieux humides	Très fort	Très faible	Faible	Faible	Nul

➤ L'AVIFAUNE EN PERIODE INTERNUPTIALE

Le Martin pêcheur d'Europe, espèce à enjeu, sera notamment impactée. Les principaux impacts sont la destruction et l'altération d'habitats de repos et d'alimentation en phase d'exploitation, ainsi que les dérangements et perturbations liés à la phase chantier. Aucune destruction d'individus n'est à attendre pour ce taxon en phase chantier.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur l'avifaune en période internuptiale en secteur Nord, incluant Richemont :

Tableau 5 : Impacts résiduels du projet A31bis sur l'avifaune en période internuptiale
(Source : Etude Milieux naturels)

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Période hivernale	Moyen	Faible	Faible	Très faible	Nul
Période migratoire	Moyen	Très faible	Faible	Nul	Nul

4.3.3.3.5.2. Les amphibiens

Les impacts les plus forts (nombre d'individus impactés, habitats de reproduction impactés, statuts, etc.) sont attendus :

- **Au lieu-dit « les Trous »** en raison de la reproduction de la Grenouille rousse, du Crapaud commun et de la Grenouille commune dans 2 plans d'eau. En effet, le projet détruira et altèrera une partie de l'habitat de reproduction.
- **Au lieu-dit « Fin d'en bas »** en raison de la reproduction de la Grenouille commune, du Crapaud commun dans un plan d'eau et de la Grenouille rousse et du Triton palmé dans une ornière. En effet, le projet détruira et altèrera une partie de l'habitat de reproduction, ainsi que des zones boisées favorables à l'hibernation des amphibiens. L'impact est également attendu sur la fragmentation des continuums écologiques.

Des habitats de reproduction, d'hivernage et d'alimentation d'espèces protégées et/ou menacées seront détruits / altérés (il s'agit du Triton alpestre, du Crapaud commun et du Triton palmé). L'impact brut est considéré comme fort.

Des destructions d'individus, appartenant à ces espèces protégées et/ou menacées, peuvent avoir lieu. L'impact brut est considéré comme fort.

Enfin, **la perturbation de ces espèces et la fragmentation de leurs habitats** sont susceptibles de se produire. L'impact brut est considéré comme fort.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les amphibiens en secteur Nord, incluant Richemont :

Tableau 6 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les amphibiens
(Source : Etude Milieux naturels)

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Amphibiens	Fort	Moyen	Faible	Très faible	Très faible

4.3.3.3.5.3. Les reptiles

Les 2 impacts principaux sont la destruction/altération d'habitats d'espèces (reproduction, hibernation) et la destruction directe d'individus, surtout en phase chantier avec les terrassements et les défrichements.

Des habitats de reproduction d'espèces protégées et/ou menacées (dont la Couleuvre helvétique) seront détruits / altérés (il s'agit du Lézard des murailles, de la Couleuvre helvétique, et de l'Orvet fragile).

Des habitats d'hivernage et d'alimentation de ces espèces protégées et/ou menacées seront détruits / altérés.

Des destructions possibles d'individus (appartenant à ces espèces protégées et/ou menacées) peuvent également avoir lieu.

Enfin, **la perturbation de ces espèces et la fragmentation de leurs habitats** sont susceptibles de se produire.

Sur le secteur Nord, les impacts les plus forts (nombre d'individus, surfaces d'habitats impactés, statuts, etc.) sont attendus pour le Lézard des murailles et l'Orvet fragile. Ce sont des impacts principalement liés à la phase chantier (travaux), mais aussi à la phase d'exploitation (fragmentation des habitats et collisions).

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les reptiles en secteur Nord :

Tableau 7 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les reptiles
(Source : Etude Milieux naturels)

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Reptiles	Moyen	Faible	Faible	Très faible	Très faible

4.3.3.3.5.4. Les invertébrés

Les 2 impacts principaux sont la destruction/altération d'habitats d'espèces (reproduction, alimentation, corridor) et la destruction directe d'individus. Ces impacts sont surtout liés à la phase chantier avec les terrassements et les défrichements.

Les impacts les plus forts (nombre d'individus impactés, habitats de reproduction impactés, statuts, etc.) **sont attendus sur les secteurs suivants :**

- **Le lieu-dit les Trous** : en raison de la reproduction de l'Aeschne isocèle dans 2 plans d'eau. En effet, le projet détruira et altèrera une partie de l'habitat de reproduction de cette espèce.
- **Le lieu-dit Sous Brouck** : en raison de la reproduction de l'Agrion mignon, de l'Agrion nain, de l'Orthétrum bleuissant dans un plan d'eau, et du Criquet des roseaux à proximité du projet. En effet, le projet détruira et altèrera une partie de l'habitat de reproduction de ces espèces. L'impact est également attendu sur la fragmentation des continuums écologiques dans ce secteur.

Les impacts les plus forts (nombre d'individus, surfaces d'habitats impactés, statuts, etc.) sont attendus sur les espèces suivantes :

- **Le Conocéphale des roseaux,**
- **L'Aeschne isocèle.**

En effet, des habitats de reproduction de plusieurs espèces à enjeux protégées et/ou menacées (dont le Conocéphale des roseaux et l'Aeschne isocèle) seront détruits / altérés dans le secteur Nord, y compris Richemont.

De plus, des destructions possibles d'individus (appartenant à ces espèces à enjeux protégées et/ou menacées) peuvent avoir lieu, dans le secteur Nord, y compris Richemont.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les invertébrés en secteur Nord, incluant Richemont :

Tableau 8 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les invertébrés
(Source : Etude Milieux naturels)

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Lépidoptères	Fort	Faible	Très faible	Très faible	Très faible
Odonates	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Nul
Orthoptères	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
Autres invertébrés	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible

4.3.3.3.5.5. Les mammifères terrestres

Rappelons qu'à Richemont :

- Des Hérissons d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ont été identifiés à l'est de Richemont
- Ainsi que des Lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).
- 5 espèces de chiroptères ont été identifiées.

Les 2 impacts principaux sont la destruction/altération d'habitats d'espèces (reproduction, territoires de chasse, hibernation) et la destruction directe d'individus. Ces impacts sont liés aussi bien à la phase chantier avec les terrassements et les défrichements que la phase d'exploitation avec les collisions.

Des habitats de reproduction de plusieurs espèces à enjeux protégées et/ou menacées (dont le Hérisson d'Europe et le Lapin de garenne) seront détruits / altérés.

Des destructions possibles d'individus peuvent avoir lieu concernant plusieurs espèces protégées et/ou menacées (dont le Hérisson d'Europe et le Lapin de garenne).

Enfin, la fragmentation des habitats concerne toutes les espèces recensées.

Sur l'ensemble du secteur Nord, les impacts les plus forts (nombre d'individus, surfaces d'habitats impactés, statuts, etc.) **sont attendus sur les espèces suivantes :**

- Hérisson d'Europe, à Richemont notamment.
- Chat forestier,
- Écureuil roux.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux sont celles qui réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les mammifères terrestres en secteur Nord :

Tableau 9 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les mammifères terrestres
(Source : Étude Milieux naturels)

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Mammifères terrestres	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible

4.3.3.3.5.6. Les chiroptères

Les impacts principaux sont la destruction/altération d'habitats d'espèces (reproduction, territoires de chasse, hibernation) et la destruction directe d'individus. Ces impacts sont surtout liés à la phase chantier avec les terrassements et les défrichements.

Les impacts les plus forts (nombre d'individus impactés, habitats de reproduction impactés, statuts, etc.) **sont attendus sur le lieu-dit « Fin d'en bas »** en raison de l'activité observée et de la présence d'au moins 5 espèces dans un contexte favorable associant des boisements (gîtes potentiels et des plans d'eau. Par ailleurs, plusieurs déplacements ont été observés au-dessus, au-dessous et aux abords de l'A31. En effet, le projet détruira/altèrera des gîtes potentiels (boisements), ainsi que des territoires de chasse. L'impact est également attendu sur la fragmentation des continuums écologiques.

Des habitats de chasse, d'hivernage et/ou de mise-bas de plusieurs espèces seront détruits / altérés, dont les espèces suivantes : Noctule commune, Barbastelle d'Europe, Grand murin, Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Murin d'Alcathoe, Murin de Brandt, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Oreillard sp., Sérotine commune.

Des destructions possibles d'individus peuvent avoir lieu concernant plusieurs espèces pouvant occuper des gîtes dans la zone d'étude : Noctule commune, Barbastelle d'Europe, Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Murin d'Alcathoe, Murin de Brandt, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Oreillard sp., Sérotine commune,

Toutes les espèces recensées peuvent être concernées par la destruction d'individus en phase d'exploitation (collision).

Enfin, la fragmentation des habitats concerne toutes les espèces recensées.

Sur l'ensemble du secteur Nord, les impacts les plus forts (nombre d'individus, surfaces d'habitats impactés, statuts, etc.) sont attendus sur les espèces suivantes : Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Grand murin, Murin d'Alcathoe, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune. Ce sont des impacts principalement liés à la phase chantier (destruction d'habitats et d'individus), mais aussi à la phase d'exploitation (fragmentation des habitats et collisions).

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux sont celles qui réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces. Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les chiroptères en secteur Nord :

Tableau 10 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les chiroptères
(Source : Étude Milieux naturels)

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Chiroptères	Fort	Moyen	Faible	Très faible	Très faible

La destruction d'individus reste faible en raison des collisions possibles liées au trafic routier et à la phase travaux (interstices et cavités arboricoles difficiles d'accès) pour la majorité des espèces recensées.

4.3.3.3.5.7. Les cours d'eau

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels sur les cours d'eau. De manière générale (hormis effet de fragmentation), les impacts en phase d'exploitation sont faibles étant donné l'autoroute déjà existante. Des mesures de suivis doivent être préconisées afin d'évaluer la qualité des cours d'eau.

Tableau 11 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les cours d'eau
(Source : Étude Milieux naturels)

Cours eau	Enjeu	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Moselle canalisée	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Moselle canalisée	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
La Moselle	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
La Moselle	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
La Moselle	Fort	Moyen	Non significatif	Faible	Faible
La Moselle	Fort	Moyen	Non significatif	Faible	Faible
La Moselle	Fort	Moyen	Non significatif	Faible	Faible
La Moselle	Fort	Moyen	Non significatif	Faible	Faible

Cours eau	Enjeu	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Orne	Fort	Moyen	Non significatif	Faible	Faible
Orne	Fort	Moyen	Non significatif	Faible	Faible
Ru Gandrange	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif
Ru Gandrange	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif
Le Marabout	NA	NA	non significatif	non significatif	non significatif
Le Marabout	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif
le Thilbach	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Le Thilbach	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Le Marabout	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif

4.3.3.4. Préfiguration des mesures de compensation

Des mesures compensatoires sont proposées pour les impacts résiduels du projet A31bis, après application de mesures d'évitement et de réduction. À ce stade, seule une préfiguration des mesures est proposée, les emprises du projet n'étant pas totalement arrêtées. Les mesures de compensation seront précisées et complétées dans les études ultérieures qui seront jointes à la demande d'autorisation environnementale.

Les mesures de compensation envisagées sont :

- Création ou renaturation d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guilda (C1.1a) :
 - ♦ Création de 2 mares (pour les amphibiens et notamment crapaud vert).
 - ♦ Création de milieux boisés et bocagers, pour compenser la destruction d'habitats précités.
 - ♦ Création de frayères phytophiles, pour compenser la destruction d'habitats (Il s'agit de bandes enherbées au bord des cours d'eau).
- Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune) (C1.1b)
 - ♦ Nichoirs pour l'avifaune des milieux boisés.
 - ♦ Pour les chiroptères (Gîtes encastrés et gîtes extérieurs).
- Compensation de zones humides selon les préconisations du SDAGE du district Rhin 2022-2027.

Plusieurs sites de compensation ont d'ores et déjà été envisagés et intégrés dans la fuseau de DUP.

4.3.3.5. Préfiguration des mesures de suivi

À ce stade, une préfiguration des mesures de suivi est proposée. Elles seront précisées et complétées dans les études ultérieures qui seront jointes à la demande d'autorisation environnementale.

Un suivi par un écologue sera réalisé :

- En phase chantier, pour s'assurer du bon accomplissement de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction.

- En phase d'exploitation, sur les zones de compensation et sur les passages à faune, afin d'évaluer leur efficacité et permettra des réajustements dans la gestion du site. Un passage sera réalisé, après travaux, aux années N, N+1, N+2, puis 2 ans après (pour une évaluation à moyen terme), suivis de passages à N+10, N+15, N+20 et N+30.

4.4. Compatibilité avec les plans et programmes

4.4.1. Généralités

La mise en compatibilité proposée pour le PLU de Richemont doit, elle, être compatible avec :

- Le SRADDET Grand Est, approuvé le 22 novembre 2019 ;
- Le SRCE Lorraine (intégré dans le SRADDET Grand Est), adopté par arrêté le 20 novembre 2015 ;
- Le SDAGE du district Rhin 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 ;
- Le SCoTAM, approuvé le 20 novembre 2014 ;
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des bassins miniers Nord Lorrains,
- Le Schéma de Développement Territorial de la Grande Région, approuvé le 22 novembre 2019,

Et conforme avec :

- Le SAGE du Bassin Ferrifère, approuvé le 27 mars 2015.

La compatibilité du secteur Nord du projet A31bis et des mises en compatibilités des PLU avec les documents susmentionnés est détaillée au chapitre 6.3.6.1.3 de l'étude d'impact (cf. pièce E du présent dossier).

Le chapitre ci-après présente une synthèse de l'analyse.

4.4.2. SRADDET Grand-Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Le SRADDET fixe des objectifs à moyen et long terme concernant les thématiques suivantes, présenté dans un document d'objectifs ainsi qu'un fascicule indiquant des règles applicables.

Les règles du SRADDET Grand Est sont présentées ci-dessous :

- Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
 - CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE
 - Objectif 1 ■ Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
 - Objectif 2 ■ Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
 - Objectif 3 ■ Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
 - Objectif 4 ■ Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique

- Objectif 5 ■ Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie
- VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTÉGRER DANS NOTRE DÉVELOPPEMENT
 - **Objectif 6 ■ Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages**
 - **REGLE N°9 – PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES : « Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur ».**
 - **Objectif 7 ■ Préserver et reconquérir la trame verte et bleue**
 - Objectif 8 ■ Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité
 - Objectif 9 ■ Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts
 - **Objectif 10 ■ Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau**
 - **Objectif 11 ■ Économiser le foncier naturel, agricole et forestier**
- VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT :
 - Objectif 12 ■ Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
 - Objectif 13 ■ Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien
 - Objectif 14 ■ Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
 - Objectif 15 ■ Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique
 - Objectif 16 ■ Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement
 - Objectif 17 ■ Réduire, valoriser et traiter nos déchets

- Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
 - CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELÀ DES FRONTIÈRES :
 - Objectif 18 ■ Accélérer la révolution numérique pour tous
 - Objectif 19 ■ Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°
 - Objectif 20 ■ Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale
 - SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES :
 - Objectif 21 ■ Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires
 - Objectif 22 ■ Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires
 - Objectif 23 ■ Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation
 - Objectif 24 ■ Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire
 - CONSTRUIRE UNE RÉGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITÉ :

- Objectif 25 ■ Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie
- Objectif 26 ■ Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle
- Objectif 27 ■ Développer une économie locale ancrée dans les territoires
- Objectif 28 ■ Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités
- En conclusion, impliquer chacun pour un élan collectif :
 - Objectif 29 ■ Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional
 - Objectif 30 ■ Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire

À noter que le projet A31bis est inscrit au sein du SRADDET.

Il n'y a par conséquent pas d'incompatibilité entre cette mise en compatibilité du PLU de Richemont et les dispositions du SRADDET, étant donné que des mesures compatibles avec les dispositions du SDAGE sont en cours de recherches dans le cadre du projet A31bis.

4.4.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM)

Le SCoTAM a été approuvé le 20 novembre 2014. Il fait actuellement l'objet d'une révision depuis le 3 juillet 2017. Le projet de SCoT révisé a été arrêté le 12 décembre 2019 **et approuvé le 1^{er} juin 2021** par le Comité du Syndicat mixte du SCoTAM.

Le SCoTAM couvre six communautés de communes et une métropole :

- La Communauté de Communes Rives de Moselle, à laquelle appartient la commune de Richemont,
- Metz Métropole,
- La Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle,
- La Communauté de Communes du Haut Chemin-Pays de Pange,
- La Communauté de Communes Mad et Moselle,
- La Communauté de Communes du Sud Messin,
- La Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois.

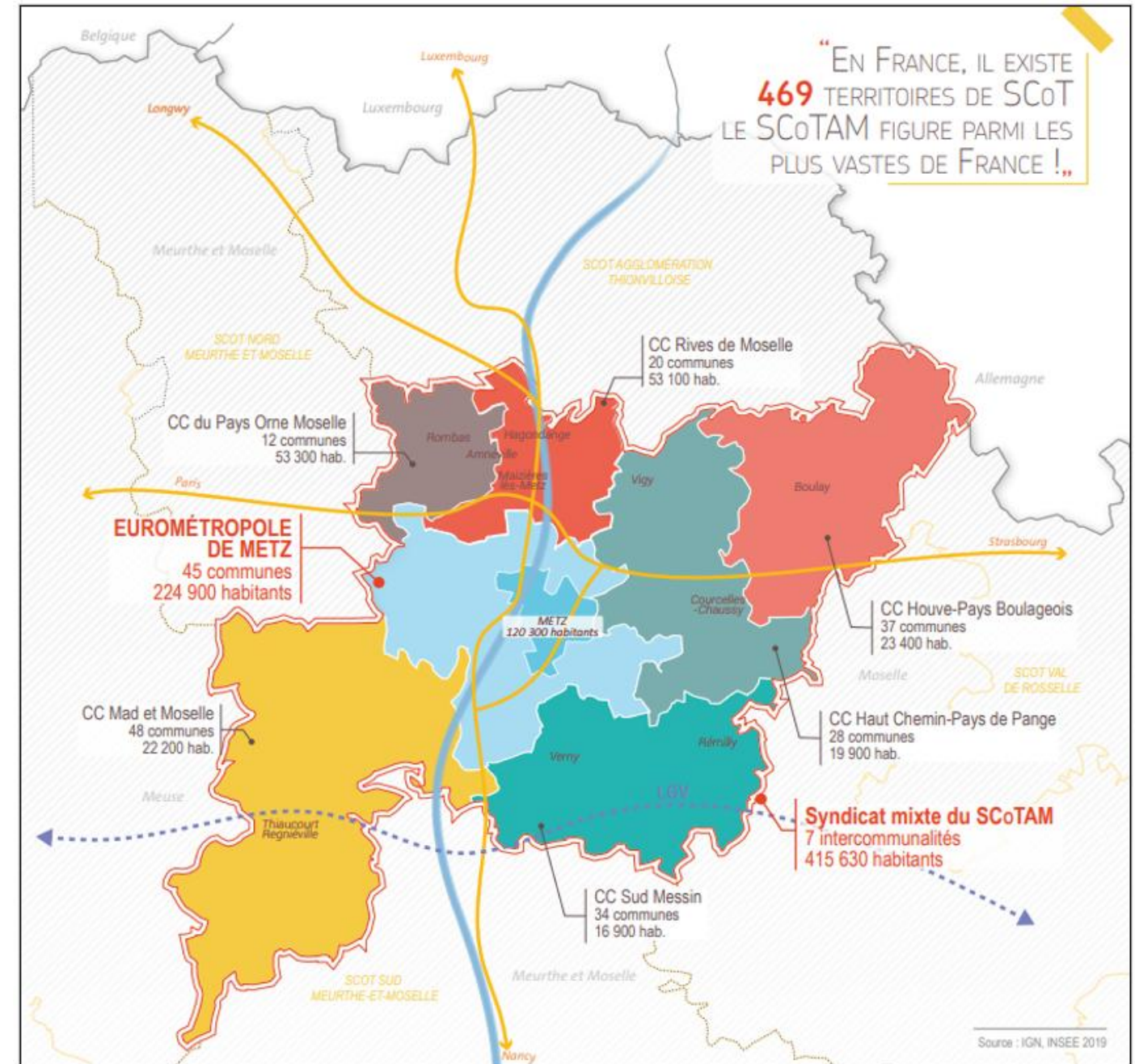


Figure 17 : Territoire du SCOTAM
(Source : Fiche synthétique du SCOTAM, 2023)

Les principales orientations du Document d'Orientation et des Objectifs (DOO) sont présentées ci-dessous :

1. Armature urbaine et organisation de l'espace :

2. Orientations relatives à l'armature écologique :

- Conserver la trame verte et bleue existante :
 - Cible 2.1 : Préserver les continuités forestières
 - Cible 2.2 : Maintenir la qualité et la diversité biologique des grands massifs forestiers
 - Cible 2.3 : Conserver l'intégrité des petits espaces boisés

- Cible 2.4 : Assurer la gestion de l'occupation des sols au niveau des lisières
- Cible 2.5 : Limiter la disparition des prairies et la constitution de nouvelles ruptures dans la matrice prairiale
- Cible 2.6 : Préserver les vergers périurbains
- Cible 2.7 : Préserver et gérer les milieux thermophiles ouverts de manière à maintenir leurs intérêts écologiques
- Cible 2.8 : Conserver les continuités aquatiques et la qualité des lits des cours d'eau
- Cible 2.9 : Préserver les zones humides et leurs pourtours
- Cible 2.10 : Prévenir l'apparition de ruptures biologiques
- Cible 2.11 : Favoriser la nature en ville et la pénétration de la biodiversité en milieu urbain et périurbain
- Effacer les ruptures physiques et mettre en réseau les cœurs de nature isolés :
 - Cible 2.12 : Reconnecter les espaces forestiers et renforcer les trames boisées ;
 - Cible 2.13 : Supprimer les ruptures liées aux infrastructures terrestres au niveau des corridors forestiers ;
 - Cible 2.14 : Atténuer les discontinuités dues à l'urbanisation ;
 - Cible 2.15 : Conforter le continuum des espaces thermophiles ouverts ;
 - Cible 2.16 : Réduire les obstacles sur les cours d'eau ;
 - Cible 2.17 : Renforcer le maillage de zones humides et reconstituer les réseaux aquatiques
- Coupler les enjeux de valorisation paysagère avec ceux de préservation de la biodiversité et de la santé :
 - Cible 2.18 : Définir des objectifs d'aménagements mutualisant qualité paysagère, maintien du vivant et réduction des risques naturels ;
 - Cible 2.19 : Aménager des cheminements piétons-vélo pédagogiques associant pratiques sportives, découverte de la biodiversité et lecture du paysage ;
 - Cible 2.20 : Partager la connaissance et les expériences ;

3. Stratégie paysagère :

- L'insertion des projets dans leur site et leur environnement :
 - Cible 3.1 : Diagnostiquer le paysage pour mieux aménager.
 - Cible 3.2 : S'appuyer sur les composantes paysagères locales pour déterminer les caractéristiques des projets urbains ;
 - Cible 3.3 : Développer la qualité des entrées et traversées de villes et de village ;
 - Cible 3.4 : Prévoir les transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- La qualité paysagère dans les opérations d'aménagement :
 - Cible 3.5 : Concevoir des projets urbains perméables à l'eau et donnant une large place au vivant ;

- Cible 3.6 : Intégrer le patrimoine local dans les projets d'aménagement ;
- Cible 3.7 : Développer des espaces publics multifonctionnels ;
- Cible 3.8 : Soigner les activités économiques à fort impact visuel ;
- Les paysages au service des transitions :
 - Cible 3.9 : Associer urbanisme réversible, biodiversité et changement climatique ;
 - Cible 3.10 : Maîtriser les îlots de chaleur urbains et la densification ;
 - Cible 3.11 : Diversifier les sources d'énergie en veillant à leur intégration paysagère ;
- Mettre en scène et en récit l'important patrimoine paysager du territoire :
 - Cible 3.12 : Préserver la diversité paysagère ;
 - Cible 3.13 : Valoriser le patrimoine paysager emblématique ;
 - Cible 3.14 : Raconter et faire connaître les paysages ;

4. Gestion durable des ressources :

- Modérer et optimiser l'usage de l'eau :
 - Cible 4.1 : Gérer l'eau potable de manière économe ;
 - Cible 4.2 : Gérer les eaux pluviales en tant que ressources à part entière et limiter les risques d'inondations en aval ;
 - Cible 4.3 : Valoriser l'eau comme élément d'aménité et support d'activités de loisirs
 - Cible 4.4 : Gérer efficacement les eaux usées ;
- Exploiter avec sobriété les ressources du sous-sol :
 - Cible 4.5 : Atténuer l'empreinte de l'exploitation de matériaux alluvionnaires et de pierre de taille ;
- Utiliser les ressources du sol de manière pérenne :
 - Cible 4.6 : Développer une agriculture urbaine et périurbaine et favoriser l'émergence de filières locales ;
 - Cible 4.7 : Favoriser la structuration d'une filière bois ;
 - Cible 4.8 : Protéger les exploitations et limiter le morcellement des terres ;
- Améliorer la qualité de l'air et diversifier les sources d'énergie :
 - Cible 4.9 : Améliorer la qualité de l'air et de l'atmosphère ;
 - Cible 4.10 : Valoriser l'énergie solaire ;
 - Cible 4.11 : Développer l'énergie éolienne ;

5. Prévention des risques :

- Agir pour la prévention des risques naturels ou liés aux activités humaines :
 - Cible 5.1 : Améliorer la connaissance des aléas ;
 - Cible 5.2 : Prévenir les risques d'inondations et de remontées de nappe ;
 - Cible 5.3 : Prévenir les risques de mouvements de terrain ;

- Cible 5.4 : Prévenir les risques miniers ;
- Cible 5.5 : Prévenir les risques technologiques et industriels et ceux liés au transport de matières dangereuses ;
- Cible 5.6 : Limiter l'exposition de la population aux champs électromagnétiques ;
- Cible 5.7 : Réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores ;
- Cible 5.8 : Anticiper et s'adapter au risque de sécheresse ;

6. Économie du foncier, politique foncière et d'aménagement stratégique

- Objectifs de modération de la consommation d'espace :
 - Cible 6.1 : Développer le territoire en économisant le foncier ;
 - Cible 6.2 : Optimiser les possibilités de construire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;
 - Cible 6.3 : Promouvoir la mixité et la densité urbaine dans les secteurs d'extension de l'urbanisation ;
- Vers une cohérence urbanisme et transport :
 - Cible 6.4 : Assurer une cohérence urbanisme et transport ;
 - Cible 6.5 : Renforcer l'urbanisation autour des infrastructures de transport collectif les plus performantes
 - Cible 6.6 : Mettre à profit le potentiel foncier disponible autour des gares et des pôles d'appui des transports collectifs pour favoriser le développement de l'habitat et de nouveaux services ;
- Construire des stratégies foncières différenciées :
 - Cible 6.7 : Mettre en place des stratégies foncières de long terme ;
 - Cible 6.8 : Mettre en place des actions foncières ciblées ;
- Aménager les portes d'agglomération et les espaces d'articulation :
 - Cible 6.9 : Orientations relatives aux principales portes d'agglomération ;
 - Cible 6.10 : Orientations particulières aux grands sites en reconversion ;
 - Cible 6.11 : Orientations relatives aux espaces d'articulation ;

Le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis recouvre à Richemont des « zones humides intéressantes non retenues comme cœurs de nature » ainsi que des « secteurs à fortes potentialités de zones humides dans le lit majeur des grands cours d'eau ». Ces derniers correspondent aux zones inondables connues et identifiées dans le Plan de prévention des risques inondations (PPRI) et dans les Atlas de Zones Inondables (AZI).

Pour la cible 2.9, plusieurs prescriptions sont faites concernant la préservation des zones humides définies dans le SCOTAM :

- « Garantir que les occupations et utilisations qui seront faites de l'espace demeureront compatibles avec le maintien des capacités d'auto-épuration des sols et la régulation de l'écoulement des eaux :
- Conserver les mares et étangs, ainsi que leurs bandes de végétations riveraines, lorsqu'ils améliorent la biodiversité globale du site et lorsqu'ils sont utiles à la reproduction des espèces patrimoniales ;
- Préserver les couloirs de déplacements locaux des amphibiens, entre les points d'eau utilisés pour leur reproduction et les espaces boisés alentours dans lesquels ils hivernent.

Dans tous les cas, il s'agira en premier lieu d'éviter autant que possible les impacts sur les zones humides. Si des effets négatifs apparaissent inévitables, des mesures de réduction ou, en dernier recours, de compensation de ces impacts devront être identifiées et décrites. Les documents d'urbanisme locaux :

- Recense, au travers de l'état initial de l'environnement, les zones humides remarquables et les zones humides ordinaires présentes sur le territoire, et, le cas échéant, les secteurs où des zones humides sont susceptibles de réapparaître avec les remontées de nappe ;
- Analysent l'état et les fonctionnalités des zones humides sur lesquelles les projets d'aménagement, de construction ou d'ouverture à l'urbanisation sont susceptibles d'avoir un impact et traduisent les mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts ;
- Assurent une protection appropriée des cœurs de nature aquatique et des autres zones humides remarquables du territoire : protection adaptée pour les sites A01 et A02, protection stricte pour les autres ;
- Définissent le niveau et les conditions de préservation des autres zones humides en tenant compte, notamment, de la qualité de leurs fonctionnalités biologiques, écologiques et hydrauliques ;
- Déterminent les mesures qui peuvent être prises, dans des conditions socialement et économiquement acceptables, afin de préserver les couloirs de déplacements connus des amphibiens entre les sites de reproduction et les lieux d'hivernage ;
- Envisagent, le cas échéant, les mesures de prévention utiles vis-à-vis de l'avifaune migratrice. »

Il n'y a par conséquent pas d'incompatibilité entre cette mise en compatibilité du PLU de Richemont et les dispositions du SCOTAM, étant donné que des mesures compatibles avec les dispositions du SDAGE sont en cours de recherches dans le cadre du projet A31bis.

4.4.4. SDAGE du district Rhin 2022-2027

La commune de Richemont est concernée par le SDAGE du district Rhin 2022-2027. Le thème « Eau, nature et biodiversité » stipule :

Tableau 12 : Bilan de compatibilité avec le SDAGE du district Rhin 2022-2027

THEME	ORIENTATIONS DU SDAGE DU DISTRICT RHIN 2022-2027
Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade	
Thème 1 « Eau Santé » et	Orientation T1 - O1 : Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.
	Orientation T1 - O1.1 : Prendre, en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire significativement les traitements ainsi que les substitutions de ressources.
	Orientation T1 - O1.2 : Sécuriser les installations de production et de distribution d'eau potable.
	Orientation T1 - O1.3 : Informer les consommateurs sur les enjeux sanitaires liés à l'eau.
	Orientation T1 - O2 : Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation.

THEME	ORIENTATIONS DU SDAGE DU DISTRICT RHIN 2022-2027
Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines	
Thème 2 « Eau et pollution »	<u>Orientation T2 - O1</u> : Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état.
	Orientation T2 – O1.1: Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d’origines industrielle, domestique ou encore issues du ruissellement pluvial pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE.
	Orientation T2 – O1.2: Limiter les dégradations des masses d’eau par les pollutions intermittentes et accidentelles.
	Orientation T2 – O1.4 : Limiter l’impact des sites et sols pollués sur les eaux superficielles et les eaux souterraines.
	<u>Orientation T2 - O2</u> : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques.
	Orientation T2 – O2.1 : Améliorer les connaissances sur les nouveaux polluants et sur la présence, les origines et les effets des substances toxiques.
	Orientation T2 – O2.2 : Connaître et maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics et privés d’assainissement en favorisant la réduction à la source.
	Orientation T2 – O2.4 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d’origine agricole.
	Orientation T2 – O2.5 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d’origine non agricole.
	Orientation T2 – O2.6 : Connaître et maîtriser les stocks de substances toxiques en place résultant d’activités présentes ou passées.
	<u>Orientation T2 - O3</u> : Veiller à une bonne gestion des systèmes d’assainissement publics et privés, et des boues d’épuration.
	Orientation T2 – O3.3 : Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées et à urbaniser, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives (préférentiellement fondées sur la nature). Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l’usage de produits phytosanitaires.
	<u>Orientation T2 – O4</u> : Réduire la pollution par les nitrates et produits phytosanitaires d’origine agricole.
	<u>Orientation T2 – O5</u> : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d’origine non agricole.
	<u>Orientation T2 – O6</u> : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d’assurer à la population la distribution d’une eau de qualité.
	Orientation T2 – O6.1 : Les SAGE* pourront identifier des zones de protection qualitative des Aires d'alimentation des captages (AAC) d'eau potable d'une importance particulière pour l'alimentation.
	Orientation T2 – O6.2 : Reconquérir et préserver la qualité de la ressource en eau utilisée pour l’alimentation en eau potable.
	Orientation T2 – O6.3 : Encourager les actions préventives permettant de limiter les traitements ainsi que les substitutions de ressources.
	Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques

THEME	ORIENTATIONS DU SDAGE DU DISTRICT RHIN 2022-2027
Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité »	<u>Orientation T3 - O1</u> : Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.
	Orientation T3 – O1.1: Rassembler les connaissances de base et construire les outils méthodologiques nécessaires à une bonne gestion des bassins versants et des milieux aquatiques.
	Orientation T3 – O1.2 : Veiller à ce que soient prises en considération, lors de la définition des priorités d’actions, à l’échelle du bassin versant et, de façon intégrée, les fonctionnalités principales des écosystèmes aquatiques.
	<u>Orientation T3 - O2</u> : Organiser la gestion des cours d’eau et des plans d’eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctionnalités.
	<u>Orientation T3 – O3</u> : Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d’autoépuration.
	Orientation T3 – O3.1 : Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d’eau.
	Orientation T3 – O3.2 : Préserver ou favoriser la reconstitution de la diversité écologique des berges et du lit mineur des cours d’eau par des actions de restauration de l’hydromorphologie (solutions fondées sur la nature).
	<u>Orientation T3 – O4</u> : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.
	Orientation T3 – O4.1 : Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.
	Orientation T3 – O4.2 : Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements, tels que les gravières, les étangs et le drainage ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d’eau ainsi que les points de rejets d’assainissement et de drainage.
	Orientation T3 – O4.3 : Mettre en place une stratégie de suivi et d’actions relatives aux espèces exotiques envahissantes.
	<u>Orientation T3 - O7</u> : Préserver les zones humides
	Orientation T3 – O7.1 : Développer la sensibilisation et la culture d’acceptation des zones humides.
	Orientation T3 – O7.2 : Assurer la convergence des politiques publiques en matière de zones humides.
	Orientation T3 – O7.3 : Améliorer la connaissance des zones humides.
	Orientation T3 – O7.4 : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.
	Orientation T3 – O7.5 : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides (solutions fondées sur la nature).
	<u>Orientation T3 – O8</u> : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.
	Orientation T3 – O8.3 : Préserver le réseau de milieux naturels local (Trame verte et bleue).
	Orientation T3 – O8.4 : Consolider, restaurer et densifier le réseau de milieux naturels local (Trame verte et bleue*).

THEME	ORIENTATIONS DU SDAGE DU DISTRICT RHIN 2022-2027	
Enjeu 4 : Utiliser plus sobrement la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse		
Thème 4 « Eau rareté »	et	Orientation T4 – O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.
		Orientation T4 – O1.1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.
		Orientation T4 – O1.2 : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine.
Enjeu 5 : Gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires		
Thème 5 « Eau et Aménagement du territoire »	et	Partie 5A : Inondations
		Orientation T5A – O4 : Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (Objectif 4.1 du PGRI)
		Orientation T5A – O5 : Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques. (Objectif 4.2 du PGRI)
		Partie 5B : Des écosystèmes fonctionnels comme solutions pour un aménagement adapté aux impacts du changement climatique
		Orientation T5B – O1 : Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets.

Les dispositions fixées en conséquence des orientations T3- 07- 4 sont détaillées ci-dessous.

Numéro - Référence	Description
Orientation T3 - 07.4	Stopper la dégradation et la disparition des zones humides
Disposition T3 - 07.4 - D1	
Disposition T3 - 07.4 - D2	La préservation des zones humides remarquables* ou ordinaires est considérée comme une priorité au regard de leur caractère d'infrastructures naturelles. A ce titre, des priorités d'intervention seront définies, à la fois pour les zones humides remarquables* et les zones humides ordinaires*.
Disposition T3 - 07.4 - D2bis	En lien avec les résultats de l'observatoire des prairies, des plans d'actions prioritaires visant la préservation et/ou la restauration de ces zones seront mis en œuvre soit préventivement, soit en réaction à des tendances à la dégradation, par l'ensemble des acteurs concernés et notamment les Conseils départementaux, dans le cadre de leurs politiques sur les Espaces naturels sensibles (ENS)*, les Établissements publics territoriaux de bassin* (EPTB) et les Établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux* (EPAGE), les SAGE* et les structures porteuses de Plans locaux d'urbanisme* intercommunaux (PLUi).

Numéro - Référence	Description
Disposition T3 - 07.4 - D3	L'émergence de maîtres d'ouvrage ou d'opérateurs, dont les compétences sont adaptées aux enjeux de la préservation des zones humides, est favorisée, notamment ceux exerçant la compétence Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).
Disposition T3 - 07.4 - D3bis	Des volets « zones humides » (préservation, renaturation) seront systématiquement intégrés : - Aux programmes de restauration, renaturation de milieux ainsi que de gestion des crues ; - A la conception de tout bassin ou de tout aménagement créé à la fois pour la gestion des crues, des ruissellements, des sorties de drains ou de déversoirs d'assainissement, ainsi qu'à la gestion de l'eau en ville, en visant une création et un fonctionnement de type « zone humide ».
Disposition T3 - 07.4 - D3ter	Développer un programme d'information-sensibilisation montrant que la prise en compte des zones humides et leur restauration a un effet gagnant-gagnant et ne constitue pas une contrainte supplémentaire pour les acteurs, notamment en raison des gains observés en termes de services rendus. Cette proposition sera particulièrement développée sur le volet agricole avec les effets positifs, y compris en termes de rendements, d'augmentation de la biodiversité dans les zones de grandes cultures.
Disposition T3 - 07.4 - D4	Des programmes d'action d'éducation et des partenariats destinés à arrêter la dégradation des zones humides, mis en place, notamment avec le monde agricole, seront développés selon les principes présentés dans l'enjeu « Eau et gouvernance ».
Orientation T3 - 07.4.1	Mettre en œuvre et optimiser les divers outils de protection des zones humides existants
Disposition T3 - 07.4.1 - D1	L'utilisation des outils réglementaires de préservation des zones humides existants (arrêtés de protection de biotopes, réserves naturelles nationales et régionales, Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP*), Zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE*), etc.) est à relancer en lien avec des animations et la définition de règlements et de modalités de gestion adaptées. Sur les sites concernés, un suivi dans le temps doit être assuré avec un comité de pilotage annuel afin que ces dispositifs soient réellement mis en œuvre, appliqués et respectés sur le terrain. Les arrêtés de protection de biotope seront notamment favorisés sur certains types de milieux ou en lien avec la présence de certaines espèces animales et végétales inféodées aux zones humides et notamment : - Les écrevisses autochtones (pieds blancs, pattes rouges ou écrevisses des torrents, etc.); - Les amphibiens ; - Les oiseaux ; - Les lépidoptères. Cette disposition sera inscrite dans les plans d'actions des opérateurs publics concernés.
Disposition T3 - 07.4.1 - D2	
Disposition T3 - 07.4.1 - D3	Poursuivre les actions d'extensification agricole, notamment dans le cadre des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) mises en œuvre dans le cadre de Plans d'actions globaux (Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC)). Bien que jugées parfois peu ambitieuses et peu pérennes, ces mesures sont considérées comme particulièrement utiles et efficaces sur le terrain.

Numéro - Référence	Description
	<p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place prioritairement ces actions sur les secteurs dotés d'un document de gestion ; - Mettre en place prioritairement ces actions sur les prairies humides ; - Favoriser les pratiques permettant de réduire au maximum l'apport d'intrants* agricoles (engrais et produits phytosanitaires*) dans les zones humides et les prairies humides, voire proscrire ces pratiques sur les zones les plus exceptionnelles ; - Veiller à ce que, dans le cadre de l'interdiction actuelle de retournement « sans compensation » des prairies au titre des normes de Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)*, ces milieux ne soient pas « délocalisés » des zones humides et des fonds de vallées ; - Mettre en jachère et créer des zones enherbées à proximité des zones humides. <p>Ces actions pourront être complétées par la mise en œuvre de programmes coordonnés de Paiements pour services environnementaux (PSE) et d'Obligations réelles environnementales (ORE).</p>
Orientation T3 - 07.4.2	
Disposition T3 - 07.4.2 - D1	
Disposition T3 - 07.4.2 - D2 du cycle 1 est devenue T3 - 07.4.5 - D1 du cycle 2	
Disposition T3 - 07.4.2 - D3	
Disposition T3 - 07.4.2 - D4	
Orientation T3 - 07.4.3	Valoriser économiquement les zones humides afin de garantir leur pérennité
Disposition T3 - 07.4.3 - D1	<p>Favoriser la valorisation économique des zones humides par le développement d'activités, agricoles notamment, respectueuses de ces milieux (élevage extensif, pisciculture extensive, etc.). A ce titre, des stratégies de valorisation des produits issus de zones humides pourront être mises en œuvre, notamment par la création de labels, par le développement de filières, de circuits courts, etc. et intégrées aux Plans d'alimentations territoriaux (PAT).</p> <p>Ce volet fera l'objet d'une déclinaison particulière sur les prairies avec la valorisation de l'ensemble des produits depuis le foin labellisé, jusqu'aux produits de l'élevage mené essentiellement ou valorisant particulièrement l'herbe.</p>
Orientation T3 - 07.4.4	Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification
Disposition T3 - 07.4.4 - D1	<p>Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tout nouveau document de planification (SCOT* ou à défaut PLU*, PLUi, et document en tenant lieu ou carte communale*, SAGE*, schéma des carrières, etc.) impacté par le présent SDAGE*, veillent à prendre en compte les zones humides, et leurs aires de bon fonctionnement (liées notamment à leur alimentation en eau), dès la phase des études préalables.</p> <p>Il est recommandé que les zones humides fassent partie des données de conception des</p>

Numéro - Référence	Description
	<p>documents de planification ou d'urbanisme au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification. Les études préalables permettent au maître d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De justifier des raisons (techniques, réglementaires, etc.) pour lesquelles, eu égard aux impacts sur les zones humides et au regard des solutions alternatives qu'il a étudiées, ces choix de planification ont été retenus ; - De choisir la localisation des projets futurs permettant de ne pas porter atteinte aux zones humides ; - De préconiser les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. <p>Le maître d'ouvrage privilégiera les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable.</p> <p>Afin de garantir la bonne prise en compte des zones humides dans ces documents, le maître d'ouvrage se basera sur :</p> <p>La cartographie de signalement, qui constitue un outil d'alerte sur la probabilité de présence de zones humides. Des compléments d'étude pourront s'avérer nécessaires, lorsqu'une cartographie de signalement mentionne la présence d'une zone potentiellement humide sur le territoire concerné ;</p> <p>Les inventaires des zones humides remarquables* ou ordinaires. Il veillera notamment à respecter le principe d'une préservation stricte des zones humides remarquables*, et de la préservation de la fonctionnalité des zones humides ordinaires*, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique.</p> <p>L'ensemble des inventaires validés sera mis à disposition sur GéoRM, le portail cartographique du système d'information sur l'eau Rhin-Meuse (http://rhin-meuse.eaufrance.fr).</p>
Orientation T3 - 07.4.5	Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc
Disposition T3 - 07.4.5 - D1	<p>Dans les zones humides remarquables*, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE* interdiront toute action entraînant leur dégradation tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau*, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.</p>

Numéro - Référence	Description
Disposition T3 - 07.4.5 - D2	<p>Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE* s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires*, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation.</p> <p>Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE* veilleront à la prise en compte de ces fonctionnalités dans les opérations de remblais, excavations (étangs, gravières, etc.), et limiteront les opérations d'intensification et la modification des pratiques (création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies, plantation massive, etc.).</p> <p>En outre, dans chaque département, il est préconisé que les Missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) élaborent, avec l'appui de groupes techniques associant la profession agricole, des doctrines visant à encadrer les drainages de terres agricoles et dans ce cadre à limiter, voire interdire les drainages des zones humides selon des critères et des modalités précises.</p> <p>Une méthodologie et un cadrage pour l'élaboration de ces doctrines sera élaboré au préalable au niveau bassin Rhin-Meuse par un groupe technique dédié.</p>
Disposition T3 - 07.4.5 - D3	
Disposition T3 - 07.4.5 - D4	<p>Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide (dont les aménagements fonciers et les plans de drainage agricole), les dispositions suivantes s'appliqueront :</p> <p>Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). La phase amont doit permettre au maître d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De justifier des raisons (techniques, réglementaires, etc.) pour lesquelles, eu égard aux impacts sur les zones humides et au regard des solutions alternatives qu'il a étudiées, le projet a été retenu ; - De choisir la localisation du projet permettant de ne pas porter atteinte aux zones humides eu égard à la qualité de ces zones, et aux autres contraintes pesant sur le projet ; - De retenir les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. <p>Le pétitionnaire devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. L'analyse doit être proportionnée à la qualité initiale des zones humides concernées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et des installations classées devront : <ul style="list-style-type: none"> * Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées (selon le meilleur état de l'art en la matière au moment de l'élaboration de l'étude d'impact* ou du dossier réglementaire) ainsi que leur valeur par rapport aux autres zones humides présentes sur le bassin versant ; * Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées. Les impacts pris en compte ne se limitent pas aux seuls impacts directs et indirects dus au

Numéro - Référence	Description
	<p>projet ; il est également nécessaire d'évaluer les impacts induits et les impacts cumulés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> * Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés. En second lieu, si et seulement si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts devront être proposées ; * Enfin, en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés ni réduits, des mesures compensatoires seront proposées. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3 - 07.4.5 - D5.
Disposition T3 - 07.4.5 - D4bis	<p>Les services de l'État élaboreront et actualiseront régulièrement les documents visant à accompagner les maîtres d'ouvrage dans la réalisation des études nécessaires préalables à tout projet susceptible d'avoir un impact sur les zones humides (cahier des charges décrivant les démarches à suivre, méthodologie et protocoles à employer, données disponibles, etc.).</p>
Disposition T3 - 07.4.5 - D5	<p>Les propositions de mesures compensatoires figurant dans les études d'impact et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et des installations classées devront respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures proposées seront basées sur le principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale. <p>La dégradation d'une ou plusieurs fonctions remplies par la zone humide touchée devra être compensée dans une approche globale. Une évaluation des fonctions (écologiques, hydrologiques et biogéochimiques) de la zone humide touchée, et de la zone humide ciblée pour la mesure compensatoire, devra donc être réalisée. L'évaluation de ces fonctions sera réalisée selon le meilleur état de l'art en la matière au moment de l'élaboration de l'étude d'impact ou du dossier réglementaire.</p> <p>Ainsi, le milieu humide restauré ou recréé dans le cadre de la mesure compensatoire devra être majoritairement du même type que celui qui sera touché par le projet (hors champs cultivés).</p> <p>Les atteintes portées à un milieu prairial, par exemple, ne pourront pas être compensées en totalité par la restauration ou la recréation d'un milieu de type étang ou forestier même s'il peut être qualifié de zone humide et que des mesures accompagnatrices permettraient de créer une biodiversité intéressante sur le secteur.</p> <p>L'évaluation de la fonctionnalité globale sera examinée au cas par cas avec les porteurs de projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures compensatoires proposées devront être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau. <p>Si l'un des deux principes précédents ne peut être respecté (pour des raisons qui devront être dûment justifiées), un coefficient surfacique de compensation au moins égal à 2 devra être proposé. Dans le cas où la compensation amènerait à une fonctionnalité globale de la zone humide restaurée ou recréée supérieure à celle de la zone humide touchée par le projet, un ratio surfacique inférieur à 1 pourra être proposé.</p> <p>Les mesures compensatoires proposées pourront être une combinaison de modalités, dans ou en dehors du site concerné, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La recréation de zones humides ; - La restauration ou amélioration de zones humides dégradées ; - La préservation pérenne de zones humides existantes, présentant un intérêt, en assurant une gestion adaptée et une meilleure fonctionnalité du site. <p>Cette dernière modalité ne pourra constituer à elle seule un programme de</p>

Numéro - Référence	Description
	<p>compensation, conformément aux lignes directrices de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Elle sera mise en œuvre en accompagnement d'une des deux autres modalités précitées, pour améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures compensatoires.</p> <p>Le pétitionnaire devra justifier de la faisabilité (technique et financière), de la pérennité et de l'efficacité des mesures proposées, en proposant notamment :</p> <p>Un dispositif de suivi dans le temps (précisant les modalités d'information des services instructeurs) ;</p> <p>Un calendrier de réalisation. A ce titre, dans la mesure du possible, les travaux de compensation devront être réalisés préalablement ou de manière concomitante avec les travaux à l'origine de la dégradation (conformément à la circulaire du 21 janvier 2008) .</p>
Disposition T3 - 07.4.5 - D6	<p>Dans les actes administratifs (autorisations préfectorales, etc.), il est préconisé que soient précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs que doivent atteindre les mesures compensatoires ; - Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ; - Les modalités de suivi de la réalisation et de l'efficacité des mesures ; - Le calendrier de réalisation des mesures ; - Leur géolocalisation ; - Les modalités d'information des services instructeurs quant au suivi et à l'efficacité des mesures mises en œuvre. <p>La non-atteinte des objectifs fixés malgré la mise en œuvre des mesures prescrites pourra donner lieu à une analyse des causes de cette situation qui permettra, le cas échéant, d'adapter les mesures pour respecter les objectifs fixés initialement ou bien de revoir les objectifs si ceux fixés initialement sont non atteignables. La démonstration de l'impossibilité d'atteindre les objectifs devra être faite par le pétitionnaire au regard des critères de faisabilité technique et des coûts engendrés.</p>
Disposition T3 - 07.4.5 - D7	<p>Les SAGE* et les décisions administratives dans le domaine de l'eau au titre du Code de l'environnement, en s'appuyant sur les données disponibles sur les zones humides (cartographies de signalement, inventaires de zones humides, etc.), veillent à identifier et hiérarchiser, en concertation avec les acteurs concernés, les secteurs nécessitant des actions de connaissance, de préservation ou de restauration des zones humides.</p> <p>Les Commissions locales de l'eau et les autorités compétentes dans le domaine de l'eau au titre du Code de l'environnement organisent la mise en œuvre des actions nécessaires sur ces secteurs, si besoin en réalisant un inventaire plus précis des zones humides.</p>
Orientation T3 - 07.5 (modifiée)	Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides (solutions fondées sur la nature*)
Orientation T3 - 07.5.1	Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial
Disposition T3 - 07.5.1 - D1	<p>La restauration des zones humides ne doit en aucun cas se substituer à leur protection. La priorité reste la protection et la préservation des milieux existants (à la fois en termes de surface et de fonctions).</p>
Orientation T3 - 07.5.2	Intensifier les actions de restauration et de récréation de zones humides dégradées ou disparues
Orientation T3 - 07.5.3	Dans le respect de la disposition T3 - 07.4.5 - D5 et dans le cadre de partenariats ou d'approches mutualisées et cohérentes, le développement de fonds de compensation pour les projets impactant des zones humides pourra être recherché

Numéro - Référence	Description
Orientation T3 - 07.5.4	Assurer l'entretien et la gestion des zones protégées, restaurées ou recrées

Il n'y a par conséquent pas d'incompatibilité entre cette mise en compatibilité du PLU de Richemont et les dispositions du SDAGE, étant donné que des mesures compatibles avec dispositions sont en cours de recherches dans le cadre du projet A31bis, et seront poursuivies au stade des études de projet définitif, pour préserver les zones humides, en stoppant leurs disparitions par des mesures de réduction ou de compensation le cas échéant, accompagnées d'un entretien et d'un suivi dans le temps.

4.4.5. SAGE Bassin Ferrifère

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère approuvé le 27/03/2015 s'applique à Richemont. En effet, il couvre le périmètre des anciennes galeries des mines de fer, des aquifères et des bassins versants hydrographiques associés :

- La Chiers en amont de la confluence avec l'Othain, et ses affluents (la Crusne, la Pienne, l'Othain),
- L'Orne et ses affluents,
- La Fensch, le Veymerange, la Kiessel et les parties françaises du bassin versant de l'Alzette et de ses affluents (Kaylbach, ruisseau de Volmerange).

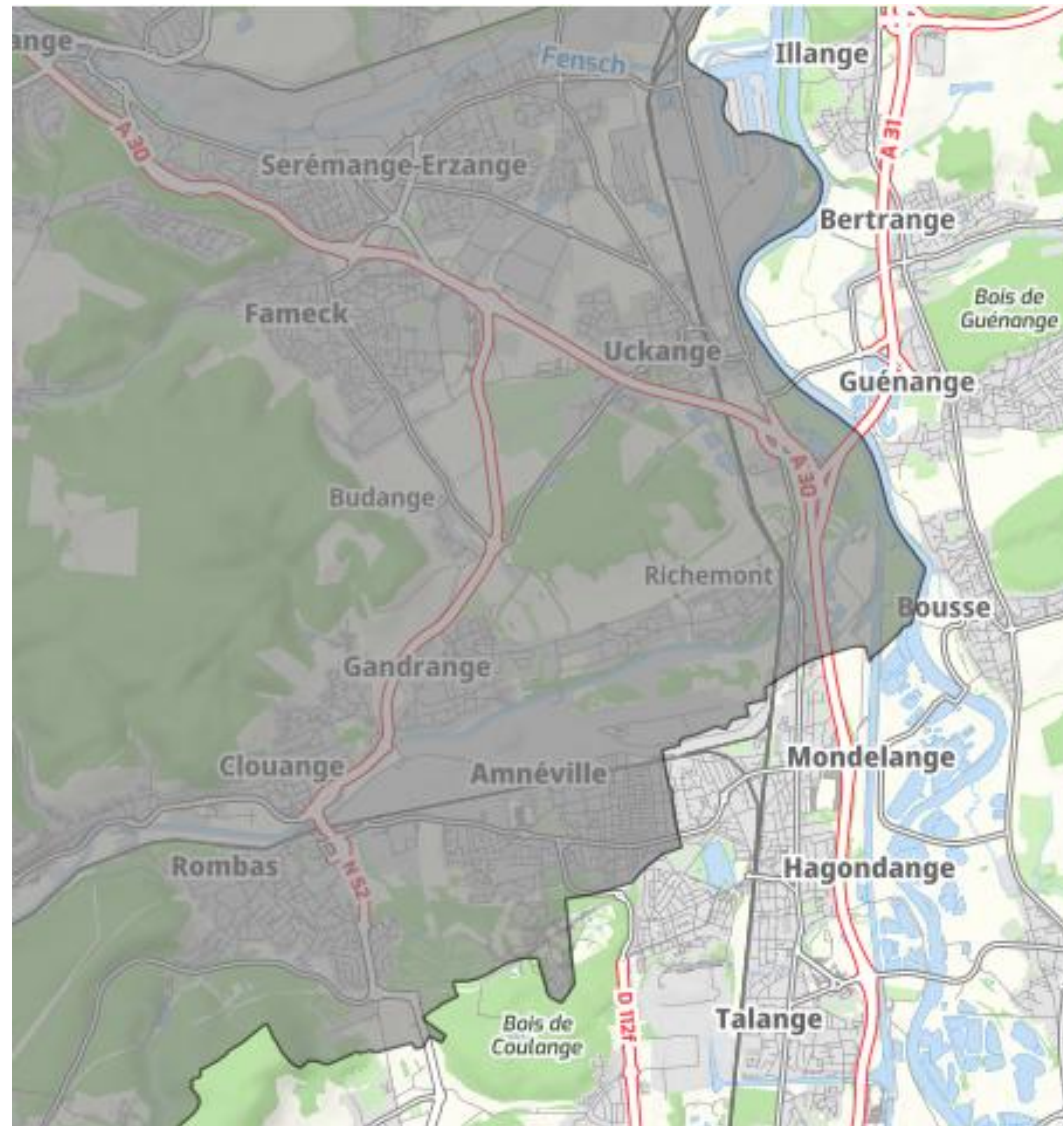


Figure 18 : Emprise du SAGE du Bassin Ferrifère
(Source : SAGE Bassin Ferrifère, Décembre 2023)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (le SAGE) est un document de planification pour la préservation des ressources en eau. Il est suivi par la sous-commission Nord dont ses principaux enjeux portent sur :

- Les ressources en eau et alimentation en eau potable
- La restauration et reconquête des cours d'eau ;
- Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
- La gestion de l'eau durable et concertée des réservoirs miniers.

Les objectifs du SAGE Bassin Ferrifère sont les suivants :

- 1. Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme ;
- 2. Sécuriser l'AEP à long terme ;
- 3. Protéger les captages AEP ;

- 4. Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers ;
- 5. Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités ;
- 6. Adopter une gestion intégrée et concernée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage ;
- **7. Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;**
 - 7-R1 Préserver, restaurer et gérer de façon adéquate les zones humides
 - 7-A1 Communiquer et sensibiliser sur les zones humides
- 8. Améliorer la gestion des plans d'eau ;
- 9. Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existant et optimiser l'assainissement des communes rurales ;
- 10. Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non-agricole ;
- **11. Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée.**
 - 11-R1 - Préserver et reconquérir les zones d'expansion des crues
 - 11-R2 - Protéger les zones inondables

Pour les zones humides, ces objectifs sont retranscrits dans l'article 8 du SAGE :

Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement de zones humides)

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau sont soumis au respect de l'ensemble des conditions suivantes (voir cartographie figure 9) :

- **Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;**
- **Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;**
- **Réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.**

La règle s'applique :

- aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement (voir cartographie figure 9)
- aux installations, ouvrages, travaux et activité, non soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement, lorsqu'en ce cas, l'opération entraîne des impacts cumulés significatifs au sens de l'article R 212-47 2°a) du code de l'environnement (voir cartographie figure 10)

Il est considéré que la suppression de zone(s) humide(s) est génératrice d'impacts cumulés significatifs lorsqu'il est d'ores et déjà constaté la disparition d'une superficie relative de 70% de zones humides répertoriées à la mi- XIXème siècle, telle que cette surface elle-même figure dans le tableau 5 en annexe 3, par rapport à la superficie des zones humides encore existantes à la date de l'application de l'article, à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau de surface concernée, ou lorsque la mise en œuvre du projet envisagé aurait pour effet d'entraîner la disparition

susvisée, et sans qu'il soit besoin que la zone humide dont la suppression est envisagée ait été référencée elle-même à la mi- XIXème siècle.

Le présent article ne s'applique pas à la remise en eau des plans d'eau historiques visés par la disposition T3 O4.2 D7 des SDAGE Rhin et Meuse 2010-2015 (plans d'eau créés depuis le Moyen Age et ayant présenté une qualité biologique exceptionnelle).

Le projet A31bis, nécessitant cette MECDU, est susceptible d'impacter des zones humides prioritaires du SAGE. S'agissant d'un projet d'intérêt général relevant de l'article L 202-1 du code de **l'urbanisme, les démarches sont conformes avec le SAGE.**

Extrait de l'article 202-1 du code de l'urbanisme :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

- a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
- b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »

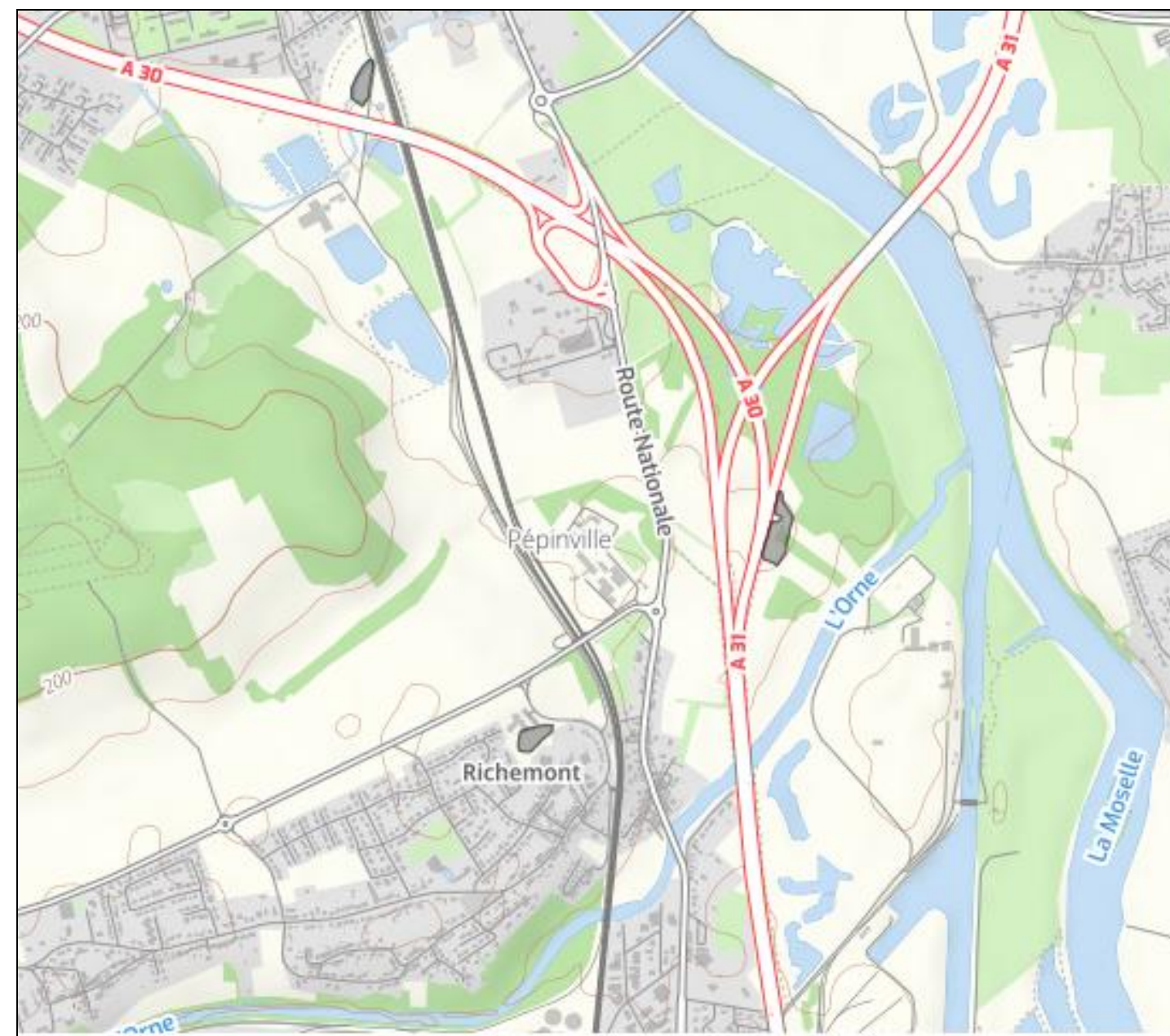


Figure 19 : Localisation des zones humides prioritaires du SAGE du Bassin Ferrifère à RICHEMONT
(Source : www.datagrandest.dfr, janvier 2024)



Figure 20 : Localisation des zones humides prioritaires et non prioritaires du SAGE du Bassin Ferrifère à RICHEMONT
(Source : www.datagrandest.dfr, janvier 2024)

4.5. Critères indicateurs et modalités de suivi des effets

Ce chapitre doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité. L'objectif du suivi de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude. Ces indicateurs permettent aussi, le cas échéant, d'intervenir à un stade précoce pour prévenir les impacts négatifs imprévus par la mise en place de mesures appropriées, et ce, six ans au plus après l'approbation du document (L.153-27 du code de l'urbanisme).

Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone. La comparaison des tableaux des impacts par zonage ante projet et post projet permettra alors de réaliser ce suivi des impacts.

La mise en compatibilité du PLU proposée est réalisée pour permettre le projet de l'A31bis, pour lequel une demande d'autorisation environnementale sera également nécessaire. Ce dossier présentera les mesures et suivis qui seront à la charge du Maître d'ouvrage de l'opération, et mises en œuvre en phases ultérieures.

4.6. Justification de la mise en compatibilité

L'adaptation du PLU proposée ici vise à mettre en compatibilité ce document d'urbanisme avec le projet de l'A31bis. La procédure est portée par une déclaration d'utilité publique.

La justification de l'utilité publique du secteur Nord du projet A31bis figure en pièce B du dossier d'utilité publique. Le projet a fait l'objet de variantes, présentées dans l'étude d'impact. Le projet retenu correspond au meilleur compromis pour répondre à la fois aux objectifs de l'opération d'aménagement et aux enjeux techniques, fonctionnels et environnementaux.

Dans une démarche « d'évitement – réduction – compensation » (ERC) est menée. À ce titre, les modifications ont été évitées si possibles, et le cas échéant réduites autant que possible pour les besoins du projet A31bis déclaré d'utilité publique.

5. Avis de l'autorité environnementale

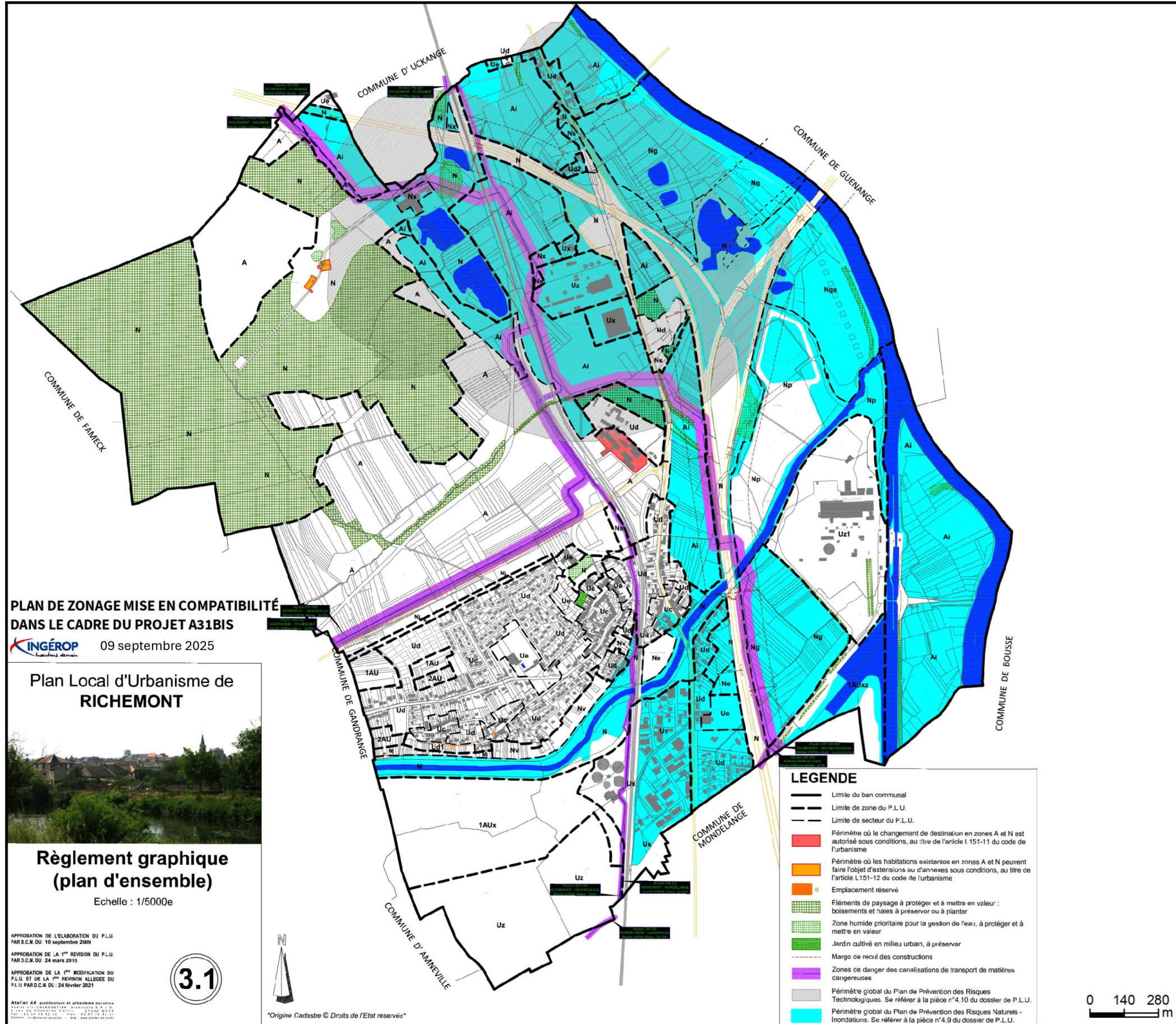
Conformément à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, **l'avis de l'autorité environnementale sera** joint au dossier d'enquête publique, en pièce J. Il sera commun avec la demande d'utilité publique du secteur Nord du projet A31bis.

6. Pièces modifiées en pièces détachées

Les pages suivantes figurent en annexes du présent dossier MECDU, pour insertion dans le PLU de Richemont :

Annexe 1. Plan de zonage mis en compatibilité avec le secteur Nord du projet A31bis

Annexe 2. Page 70 du règlement du PLU mis en compatibilité (article N-2)



**PLAN DE ZONAGE MISE EN COMPATIBILITÉ
DANS LE CADRE DU PROJET A31BIS**

INGÉROP 09 septembre 2025



**Plan Local d'Urbanisme de
RICHEMONT**

**Règlement graphique
(plan d'ensemble)**

Echelle : 1/5000e

APPROBATION DE L'ELABORATION DU P.L.U.
PAR D.C.M. DU 10 septembre 2009

APPROBATION DE LA 1^{ère} REVISION DU P.L.U.
PAR D.C.M. DU 24 mars 2016

APPROBATION DE LA 1^{ère} MODIFICATION DU
P.L.U. ET DE LA 1^{ère} REVISION ALLEGEE DU
P.L.U. PAR D.C.M. DU 24 février 2021

3.1



Origine Cadastre © Droits de l'Etat réservés

LEGENDE

- Limite du ban communal
- Limite de zone du P.L.U.
- Limite de secteur du P.L.U.
- Périmètre où le changement de destination en zones A et N est autorisé sous conditions, au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme
- Périmètre où les habitations existantes en zones A et N peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes sous conditions, au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme
- Emplacement réservé
- Éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur : boisements et haies à préserver ou à planter
- Zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau, à protéger et à mettre en valeur
- Jardin cultivé en milieu urbain, à préserver
- Marge de recul des constructions
- Zones de danger des canalisations de transport de matières dangereuses
- Périmètre global du Plan de Prévention des Risques Technologiques. Se référer à la pièce n°4.10 du dossier de P.L.U.
- Périmètre global du Plan de Prévention des Risques Naturels - Inondations. Se référer à la pièce n°4.9 du dossier de P.L.U.

0 140 280

2. L’assèchement, la mise en eau, l’imperméabilisation, les remblais des zones humides prioritaires pour la gestion de l’eau et repérées sur le règlement graphique, sous condition :

- D’existence d’un caractère d’intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l’article L.211 - 7 du code de l’environnement et de l’article L102-1 du code de l’urbanisme,
- D’absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d’ouvrage d’atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,
- De réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.

3. Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l’article N1 situées dans les parties bleutées des documents graphiques, à condition qu’elles respectent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels – Inondations (P.P.R.i.).

4. Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l’article N1 situées dans les parties grisées des documents graphiques, à condition qu’elles respectent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.).

5. Les constructions, travaux et installations sont admis s’ils remplissent au moins une des conditions suivantes :

- Qu’ils soient directement liés et nécessaires à l’entretien, à la gestion ou à l’exploitation de la forêt ou du site naturel ;
- Qu’ils soient nécessaires à l’entretien, à la mise en valeur ou à l’aménagement des berges des étangs et des cours d’eau, y compris pour les activités fluviales ;
- Qu’il s’agisse d’ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics ;
- Qu’ils soient listés au paragraphe suivant concernant les secteurs spécifiques.

6. Dans les secteurs spécifiques sont également autorisés :

- Dans le secteur Nj : les piscines et abris techniques qui y sont directement liés ainsi que les abris de jardins et à animaux domestiques, à condition qu’ils soient limités en nombre à un abri technique par unité foncière et un abri de jardin ou à animaux domestiques par unité foncière.
- Dans le secteur Nv : les constructions directement liées à l’exploitation de vignes, de vergers et de cultures maraîchères, ainsi que les abris de jardins.
- Dans le secteur Ne : les aires de jeux et de sports ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d’accompagnement sous la cote de crue de référence soit démontable ou ancré au sol, et que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de crue de référence ; en-dehors des parties bleutées des documents graphiques (qui correspondent au périmètre du PPRi), sont également autorisées les constructions et installations d’équipements publics destinés à l’organisation de festivités de plein-air ainsi que les aires de stationnement y afférentes.
- Dans le secteur Ns : les parcs de stationnement de véhicules en plein-air, ce qui exclut les constructions de silos de stationnement.
- Dans le secteur Ng : les affouillements et exhaussements des sols ainsi que les aménagements et constructions temporaires, à condition qu’ils soient directement liés aux activités nécessaires à l’exploitation de carrières de sable ou de graviers, et à condition qu’aucune de ces constructions ne s’implante dans la zone « B » du P.P.R.T. d

